

CAHIER DES CHARGES
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « ALSACE » ou « VIN D'ALSACE »

CHAPITRE I^{er}

I. – Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace», initialement reconnue par l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

Ce cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 et sans préjudice de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972.

II. – Dénominations géographiques et mentions complémentaires

1°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi d'une dénomination géographique sous-régionale, communale ou locale, selon les dispositions définies aux points 2° et 3° suivants.

2°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi des dénominations géographiques complémentaires suivantes pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour chacune de ces dénominations géographiques complémentaires dans le présent cahier des charges :

- « Blienschwiller » ;
- « Côtes de Barr » ;
- « Côte de Rouffach » ;
- « Klevener de Heiligenstein » ;
- « Ottrott » ;
- « Rodern » ;
- « Saint-Hippolyte » ;
- « Scherwiller » ;
- « Vallée Noble » ;
- « Val Saint Grégoire » ;
- « Wolxheim ».

3°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être suivi du nom d'un lieu-dit, pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour l'indication d'un lieu-dit dans le présent cahier des charges.

4°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou du nom d'un lieu-dit peut être complété par l'une des dénominations en usage suivante, à la condition que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée et selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges :

DENOMINATION EN USAGE	CÉPAGES
Vins blancs	
Auxerrois	auxerrois B
Chasselas ou Gutedel	chasselas B et chasselas rose Rs
Gewurztraminer	gewurztraminer Rs
Muscat	muscat à petits grains B
	muscat à petits grains Rs
	muscat ottonel B
Muscat Ottonel	muscat ottonel B
Pinot blanc	auxerrois B
	pinot blanc B
Pinot ou Klevner	auxerrois B
	pinot blanc B
	pinot noir N vinifié en blanc
	pinot gris G
Pinot gris	pinot gris G
Riesling	riesling B
Sylvaner	sylvaner B
Vins rouges	
Pinot noir	pinot noir N
Vins rosés (ou Clairet ou Schillerwein)	
Pinot noir	pinot noir N

5°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou du nom d'un lieu dit peut être complété par les mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces mentions dans le présent cahier des charges.

Ces mentions sont complétées obligatoirement par l'une des dénominations en usage suivante telle que définie au 4° ci-dessus : Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris, Riesling.

6°- Le nom de l'appellation d'origine contrôlée suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou du nom d'un lieu dit peut être complété par la dénomination en usage «Edelzwicker» pour les vins blancs tranquilles exclusivement répondant aux conditions de production fixées pour cette dénomination en usage dans le présent cahier des charges.

III. – Couleur et types de produit

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT, DENOMINATIONS EN USAGE, MENTIONS	TYPE DE PRODUIT ET COULEUR DES VINS
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	Vins tranquilles blancs, rouges et rosés
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivi d'un nom de lieu-dit	Vins tranquilles blancs et rouges
Dénominations géographiques complémentaires : - « Blienschwiller » ; - « Côtes de Barr » ; - « Klevener de Heiligenstein » ; - « Scherwiller » ; - « Vallée Noble » ; - « Val Saint Grégoire » ; - « Wolxheim »	Vins tranquilles blancs
Dénominations géographiques complémentaires : - « Rodern » ; - « Saint Hippolyte » ; - « Ottrott ».	Vins tranquilles rouges
Dénomination géographique complémentaire « Côte de Rouffach »	Vins tranquilles blancs et rouges
Mentions « vendanges tardives » ou « sélection de grains nobles »	Vins tranquilles blancs

IV - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

a) - Pour l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace», suivie ou non du nom d'un lieu-dit, la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, sont assurés sur le territoire des communes suivantes :

- Département du Haut-Rhin : Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Bergholtz, Bergholtz-Zell, Berrwiller, Buhl, Cernay, Colmar, Eguisheim, Gueberschwihr, Guebwiller, Hartmanswiller, Hattstatt, Herrlisheim, Houssen, Hunawihr, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Leimbach, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Obermorschwihr, Orschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rorschwihr, Rodern, Rouffach, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Soultz, Soultzmatt, Steinbach, Thann, Turckheim, Uffholtz, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Walbach, Wattwiller, Westhalten, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Wuenheim, Zellenberg, Zimmerbach.

- Département du Bas-Rhin : Albé, Andlau, Avolsheim, Balbronn, Barr, Bergbieten, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bourghem, Châtenois,

Cleebourg, Dahlenheim, Dambach-la-Ville, Dangolsheim, Dieffenthal, Dorlisheim, Eichhoffen, Epfig, Ergersheim, Flexbourg, Furdenheim, Gertwiller, Gimbrett-Berstett, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Kienheim, Kintzheim, Kirchheim, Kuttolsheim, Marlenheim, Mittelbergheim, Molsheim, Mutzig, Nothalten, Nordheim, Oberhoffen les Wissembourg, Obernai, Odratzheim, Orschwiller, Osthoffen, Ottrott, Reichsfeld, Riedseltz, Rosenwiller, Rosheim, Rott, Saint-Nabor, Saint-Pierre, Scharrachbergheim-Irmstett, Scherwiller, Soultz-les-Bains, Steinseltz, Stotzheim, Traenheim, Villé, Wangen, Westhoffen, Wissembourg, Wolxheim, Zellwiller.

b) - Pour les dénominations géographiques complémentaires suivantes, la récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, sont assurés exclusivement sur le territoire des communes suivantes :

DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES	COMMUNES
« Blienschwiller »	Blienschwiller (Département du Bas-Rhin)
« Côtes de Barr »	Barr (Département du Bas-Rhin)
« Côte de Rouffach »	Pfaffenheim, Rouffach et Westhalten (Département du Haut-Rhin)
« Klevener de Heiligenstein »	Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein et Obernai (Département du Bas-Rhin)
«Ottrott»	Ottrott et Obernai (Département du Bas-Rhin)
«Rodern»	Rodern et Saint Hippolyte (Département du Haut-Rhin)
« Saint Hippolyte»	Saint Hippolyte (Département du Haut-Rhin) Orschwiller (Département du Bas-Rhin)
« Scherwiller »	Scherwiller (Département du Bas-Rhin)
« Val Saint Grégoire»	Turckheim, Zimmerbach, Walbach et Wihr-au-Val (Département du Haut-Rhin)
« Vallée Noble »	Westhalten et Soultzmatt (Département du Haut-Rhin)
« Wolxheim »	Wolxheim et Dahlenheim (Département du Bas-Rhin)

2°- Aire parcellaire délimitée

a) - Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 9 et 10 novembre 1988, 4 et 5 novembre 1998, 10 et 11 février 1999, 27 et 28 mai 1999, 27 et 28 mai 2004, 9 mars 2005, 9 et 10 novembre 2005, 13 mars 2008 et 10 février 2011.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

b) - Pour la dénomination géographique «Klevener de Heiligenstein», les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent en séance des 6 et 7 novembre 1996.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

c) - Pour les dénominations géographiques complémentaires définies au 1° b) du point IV, à l'exception de la dénomination «Klevener de Heiligenstein», les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent en séance du 16 novembre 2010.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

a) - Pour l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace», suivie ou non du nom d'un lieu-dit, l'aire de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes suivantes:

Département du Haut-Rhin : Gundolsheim, Ostheim.

Département du Bas-Rhin : Dachstein, Ernolsheim-Bruche, Fessenheim-le-Bas, Mittelhausen, Petersbach, Seebach, Strasbourg.

b) - Pour les dénominations géographiques complémentaires listées au point IV – 1° b), l'aire de proximité immédiate est constituée par le territoire des communes de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace » figurant au point IV 1° a) et par le territoire des communes de l'aire de proximité immédiate listées au a) ci-dessus, à l'exception pour chaque dénomination géographique complémentaire du territoire de la ou des communes constituant son aire géographique telle que fixée au point IV 1° b).

V - Encépagement

a) - Les vins sont issus des cépages suivants :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT, DENOMINATIONS EN USAGE, MENTIONS	CEPAGES
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
Vins rosés	pinot noir N
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie ou non d'un nom de lieu-dit	
Vins blancs	auxerrois B, chasselas B et chasselas rose Rs, gewurztraminer Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, riesling B, sylvaner B, et savagnin rose Rs, pour les seules parcelles appartenant à l'aire parcellaire délimitée de la dénomination géographique « Klevener de Heiligenstein »
Vins rouges	pinot noir N
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'une dénomination géographique complémentaire	
« Blienschwiller », « Côtes de Barr »	sylvaner B
« Côte de Rouffach »	gewurztraminer Rs, pinot gris G, riesling B et pinot noir N
« Klevener de Heiligenstein »	savagnin rose Rs
« Ottrott », « Rodern », « Saint Hippolyte »	pinot noir N
« Vallée Noble »	gewurztraminer Rs, pinot gris G et riesling B
« Val Saint Grégoire »	auxerrois B, pinot blanc B et pinot gris G
« Scherwiller », « Wolxheim »	riesling B
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou du nom d'un lieu-dit	
Dénomination en usage « Edelzwicker »	issus de l'un ou plusieurs des cépages énumérés ci-dessus pour les vins blancs

Mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»	gewurztraminer Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot gris G, riesling B
---	--

b) - Le plan d'encépagement communal agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité sera déposé à la mairie des communes intéressées, au plus tard le 31 juillet 2015.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) – Densité de plantation

DISPOSITIONS GENERALES
« Alsace » ou « Vin d’Alsace »
Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare. Elles ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à 2,50 mètres. Les vignes présentent un écartement sur le rang compris entre 0,75 mètre au minimum et 1,50 mètre au maximum.
« Alsace » ou « Vin d’Alsace » suivie d’un nom de lieu-dit
Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4500 pieds par hectare. Elles ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à 2 mètres. Les vignes présentent un écartement sur le rang compris entre 0,75 mètre au minimum et 1,50 mètre au maximum.
« Alsace » ou « Vin d’Alsace » suivie d’une dénomination géographique complémentaire
Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4500 pieds par hectare. Elles ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à 2,20 mètres. Les vignes présentent un écartement sur le rang compris entre 0,75 mètre au minimum et 1,50 mètre au maximum.
DISPOSITION PARTICULIERE
A compter de la date d'homologation du présent cahier des charges, l’arrachage de rangs au sein d'une parcelle ne peut conduire à un écartement entre les rangs les plus larges supérieur à 3 mètres.

b) – Règles de taille

« Alsace » ou « Vin d’Alsace »
Les vignes sont taillées en taille Guyot simple ou double avec : - un maximum de 24 yeux francs par pied ; - 12 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour le cépage gewurztraminer Rs ; - 10 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour les autres cépages.

« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit ou suivie d'une dénomination géographique complémentaire
<p>Les vignes sont taillées en taille Guyot simple ou double avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum de 24 yeux francs par pied ; - 11 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour le cépage gewurztraminer Rs ; - 9 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour les autres cépages.

c) – Règles de palissage et de hauteur de feuillage

« Alsace » ou « Vin d'Alsace »
<ul style="list-style-type: none"> - Le feuillage est palissé en espalier ; - La hauteur de feuillage palissé ne peut être inférieure à 0,675 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée entre le fil d'attache et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage ; - Le fil porteur de l'arcure est installé à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du sol ; - L'écartement entre le fil porteur et le fil d'attache ne peut excéder 0,40 mètre.
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit ou suivie d'une dénomination géographique complémentaire
<ul style="list-style-type: none"> - Le feuillage est palissé en espalier ; - La hauteur de feuillage palissé ne peut être inférieure à 0,675 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée entre le fil d'attache et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage ; - Le fil porteur de l'arcure est installé à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du sol ; - L'écartement entre le fil porteur et le fil d'attache ne peut excéder 0,30 mètre.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée suivant le tableau ci-après :

CEPAGES	CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE (kilogrammes par hectare)
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
auxerrois B, chasselas B et chasselas rose Rs, pinot blanc B, sylvaner B	14000
muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, riesling B	13000
gewurztraminer Rs, pinot gris G, savagnin rose Rs	12000
pinot noir N	11500

« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit ou suivie d'une dénomination géographique complémentaire	
pinot noir N	9000
Autres cépages	12000

e) – Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants, visé à l'article D.645-4 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 20 %.

f) - Etat culturel de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état culturel global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- Autres pratiques culturales

a) - Afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir :

- Les tournières de plus de un mètre sont enherbées à l'exception des vignes non mécanisables dénommées localement «Kammerle ».
- Le bâchage partiel ou total du sol et des vignes est interdit.

b) - A compter du 1^{er} janvier 2015, les plantations de vignes ne peuvent se faire qu'avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude de 45 minutes à 50°Celsius.

3°- Irrigation

L'irrigation est interdite.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'ordonnance n°45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace.

b) - Les vins susceptibles de bénéficier du nom d'un lieu-dit, issus des cépages pinot gris G et pinot noir N, sont issus de raisins récoltés manuellement.

c) – Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont issus de raisins récoltés manuellement.

d) - Les récipients de transport de la vendange doivent être abrités des intempéries. Un lavage après chaque vidange des récipients de vendange est obligatoire.

2°- Maturité du raisin

a) - Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels des vins répondent aux caractéristiques suivantes :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU- DIT, DENOMINATIONS EN USAGE, MENTIONS	RICHESSA MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »		
Vins blancs	144	9,5%
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » complétée par une dénomination en usage (vins blancs)		
Auxerrois	160	10 %
Chasselas ou Gutedel	151	9,5 %
Muscat Ottonel ou Muscat	151	9,5 %
Pinot blanc, Pinot ou Klevner	160	10 %
Sylvaner	151	9,5 %
Riesling	160	10 %
Gewurztraminer	185	11,5 %
Pinot gris	185	11,5 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » complétée ou non par une dénomination en usage		
Pinot noir ou Clairet ou Schillerwein (vins rosés)	160	10 %
Pinot noir (vins rouges)	177	11 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie d'un nom de lieu-dit, complétée par la dénomination en usage		
Chasselas ou Gutedel, Auxerrois, Pinot blanc, Pinot ou Klevner, Sylvaner, Riesling, Muscat Ottonel ou Muscat (vins blancs)	168	10,5 %
Gewurztraminer, Pinot gris (vins blancs)	193	12 %
Pinot noir (vins rouges)	185	11,5 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie d'une dénomination géographique complémentaire à l'exception de la dénomination géographique complémentaire « Klevener de Heiligenstein », complétée par la dénomination en usage		
Auxerrois, Pinot blanc, Pinot	168	10,5 %

ou Klevner, Sylvaner, Riesling (vins blancs)		
Gewurztraminer, Pinot gris (vins blancs)	193	12 %
Pinot noir (vins rouges)	185	11,5 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie de la dénomination géographique complémentaire « Klevener de Heiligenstein »		
« Klevener de Heiligenstein »	177	11 %

b) - La richesse en sucre des raisins destinés à la production des vins susceptibles de bénéficier de l'une des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» répond aux caractéristiques suivantes :

Cépages	Mention «vendanges tardives» (grammes par litre de moût)	Mention «sélection de grains nobles» (grammes par litre de moût)
gewurztraminer Rs	257	306
pinot gris G		
muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B	235	276
riesling B		

VIII. - Rendements – Entrée en production

1°- Rendement

a) - Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins blancs susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » ou « Vin d'Alsace », à 80 hectolitres par hectare.

Le rendement maximum autorisé par dénomination en usage est le suivant :

DENOMINATION EN USAGE	RENDEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (hectolitres par hectare)
Auxerrois	100
Chasselas ou Gutedel	100
Gewurztraminer	80
Muscat	90

Muscat Ottonel	90
Pinot blanc	100
Pinot ou Klevner	100
Pinot gris	80
Riesling	90
Sylvaner	100

b) - Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT	RENDEMENT (hectolitres par hectare)
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
Vins rosés	75
Vins rouges	60
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit	
Vins blancs	68
Vins rouges	60
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'une dénomination géographique complémentaire	
Vins blancs	72
Vins rouges	60

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT	RENDEMENT BUTOIR (hectolitres par hectare)
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
Vins blancs	96
Vins rosés	90
Vins rouges	66
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit	
Vins blancs	75

Vins rouges	66
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'une dénomination géographique complémentaire	
Vins blancs	79
Vins rouges	66

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

« Alsace » ou « Vin d'Alsace »
<ul style="list-style-type: none"> - des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ; - des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ; - des parcelles de vigne ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » suivie d'un nom de lieu-dit ou suivie d'une dénomination géographique complémentaire
<ul style="list-style-type: none"> - des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ; - des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ; - des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) – Réception et pressurage

- L'installation de réception et de pressurage des vendanges est à l'abri des différentes intempéries ainsi que le pressoir au moment de son fonctionnement ;

- Le sol du local de réception et de pressurage doit pouvoir être nettoyé facilement (nature du sol, point d'eau, écoulements,...) ;
- Un lavage quotidien du pressoir est obligatoire.

b) - Fermentation malo-lactique

La fermentation malo-lactique est achevée pour les vins rouges.

Au stade du conditionnement, les vins rouges présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

c) - Normes analytiques

<p>Les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination en usage «Riesling» présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 6 grammes par litre si les vins ont fait l'objet d'un enrichissement, - à 9 grammes par litre si l'acidité totale exprimée en acide tartrique est inférieure ou égale à 6 grammes par litre ou à 12 grammes par litre si l'acidité totale exprimée en acide tartrique est supérieure à 6 grammes par litre. <p>Cette règle ne s'applique pas aux vins issus du cépage riesling B susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles», ni aux vins susceptibles de bénéficier d'une dénomination géographique sous-régionale, communale ou locale.</p>
<p>Les vins rosés présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre.</p> <p>Cette teneur peut être portée à 5 grammes par litre si l'acidité totale est supérieure ou égale à 2,7 grammes par litre exprimée en acide tartrique.</p>
<p>Les vins rouges présentent, après fermentation, une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 2 grammes par litre.</p>

d) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite ;
- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite ;
- Pour les vins susceptibles de bénéficier du nom d'un lieu-dit ou d'une dénomination géographique complémentaire, l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel minimum ne peut dépasser 2% vol. ;
- Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» ne font l'objet d'aucun enrichissement.
- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total suivant :

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE, COULEUR DES VINS, DENOMINATION EN USAGE, DENOMINATION GEOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE, LIEU-DIT	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE TOTAL
« Alsace » ou « Vin d'Alsace »	
Vins blancs	12,5 %

« Alsace » ou « Vin d'Alsace » complétée par une dénomination en usage (vins blancs)	
Auxerrois	13 %
Chasselas ou Gutedel	12,5 %
Muscat Ottonel ou Muscat	12,5 %
Pinot blanc, Pinot ou Klevner	13 %
Sylvaner	12,5 %
Riesling	13 %
Gewurztraminer	14,5 %
Pinot gris	14,5 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace » complétée ou non par une dénomination en usage	
Pinot noir ou Clairet ou Schillerwein (vins rosés)	13%
Pinot noir (vins rouges)	14 %
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie d'un nom de lieu-dit, complétée par la dénomination en usage	
Chasselas ou Gutedel, Auxerrois, Pinot blanc, Pinot ou Klevner, Sylvaner, Riesling, Muscat Ottonel ou Muscat (Vins blancs)	13,5 %
Gewurztraminer, Pinot gris (Vins blancs)	15 %
Pinot noir (vins rouges)	14,5%
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie d'une dénomination géographique complémentaire à l'exception de la dénomination géographique complémentaire « Klevener de Heiligenstein », complétée par la dénomination en usage	
Auxerrois, Pinot blanc, Pinot ou Klevner, Sylvaner, Riesling (vins blancs)	13,5%
Gewurztraminer, Pinot gris (vins blancs)	15 %
Pinot noir (vins rouges)	14,5%
« Alsace » ou « Vin d'Alsace », suivie de la dénomination géographique complémentaire « Klevener de Heiligenstein »	
« Klevener de Heiligenstein »	14 %

e) – Matériel interdit

- Les pressoirs continus sont interdits ;
- Les pompes centrifuges pour le transfert de la vendange sont interdites.

f) – Capacité globale de la cuverie de vinification.

Tout opérateur dispose d'une capacité de cuverie de vinification équivalente au moins à 1,3 fois le volume de la récolte précédente.

g) - Entretien global du chai et du matériel

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2°- Dispositions par type de produit

Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} juin de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

a) - Les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace» sont conditionnés en bouteilles du type «Vin du Rhin» répondant aux dispositions du décret n° 55.673 du 20 mai 1955, de l'arrêté du 13 mai 1959 et du décret du 19 mars 1963, à l'exclusion de tout autre type de bouteille.

b) - Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :
- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur tient également à disposition de l'organisme de contrôle agréé 4 bouteilles témoins de chaque lot conditionné. Ces bouteilles témoins doivent être conservées pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des vins conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

- Les vins sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.

- A l'issue de la période d'élevage, les vins bénéficiant des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1^{er} juin de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

b) - Période au cours de laquelle les moûts, les moûts partiellement fermentés et les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Les moûts, les moûts partiellement fermentés et les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année de la récolte.

X. – Lien avec la zone géographique

1°– Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

Localisation géographique

Vignoble rhénan, un des plus septentrionaux de France et d'Europe, le vignoble d'Alsace, principalement établi sur la face est du piémont des Vosges, est situé sur 119 communes des départements du Bas Rhin et du Haut Rhin. S'étendant sur 120 km de long, pour souvent moins de 1 km de large, le vignoble s'étire d'une petite enclave aux environs de Cleebourg, au Nord, puis de Marlenheim à la hauteur de Strasbourg, jusqu'à Thann à la hauteur de Mulhouse au Sud.

Un paysage très diversifié

Le vignoble d'Alsace est installé sur une succession de collines sous vosgiennes, entrecoupés de vallées profondes. Ce paysage très vallonné offre des orientations diverses avec un relief souvent accusé. L'altitude des plantations se situe majoritairement entre 200 m et 400 m.

Un climat très contrasté

Le climat est clairement semi-continentale : les écarts de température sont importants. Les hivers sont froids (la température moyenne du mois de janvier est de 1,9°C), et les étés chauds et secs (la température moyenne du mois de juillet est supérieure à 20°C). La somme des températures efficaces (supérieure à 10°C) pendant la période végétative de la vigne (1^{er} avril-30 septembre) atteint 1253°C. La période de maturation du raisin est caractérisée par une alternance de journées chaudes et de nuits fraîches.

Le massif des Vosges joue un rôle d'écran protecteur contre les influences océaniques, rôle amplifié par un effet de foehn surtout en automne. Cet écran protecteur favorise :

- un ensoleillement élevé (1800 h/an à Colmar)
- une pluviométrie faible : les sommets des Vosges connaissent des précipitations annuelles de l'ordre de 2000 mm, alors que sur l'ensemble du vignoble les précipitations annuelles sont comprises entre 500 mm et 650 mm.
- d'excellentes conditions automnales et d'arrière-saison.
- une diversité de mésoclimats liée à la diversité paysagère, aux situations des vallées et à la position des sommets vosgiens.

Une géologie complexe

L'effondrement du fossé rhénan orienté nord-sud a créé un important réseau de failles géologiques formant une mosaïque de compartiments de petite surface présentant des situations géo-pédologiques très variées.

Le vignoble se situe à la zone de rupture entre la plaine sédimentaire rhénane et le massif cristallin vosgien, où toutes les couches de terrain qui s'étaient accumulées au cours des différentes périodes géologiques ont été remaniées par l'érosion, offrant ainsi des situations géo-pédologiques très variées :

- sols bruns sur schistes, granite ou grès (substrat vosgien), peu profonds, filtrants, de tendance acide,
- sols colluviaux des cônes de déjection, et sols alluviaux, sablo-graveleux, peu évolués, filtrants et de tendance acide (bordure de la plaine alluviale),

- sols bruns calcaires ou de type rendzine des collines sous-vosgiennes ainsi que conglomérats et marnes interstratifiés, présentant un bon régime hydrique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Tour à tour vignoble méridional de l'Empire allemand, puis vignoble septentrional de la République Française, le vignoble alsacien a développé au fil des siècles la culture de cépages très aromatiques se forgeant ainsi sa propre identité. Ces cépages sont le chasselas B, le sylvaner B, le pinot blanc B et auxerrois B, le riesling B, le muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, gewurztraminer Rs, savagnin rose Rs, pinot gris G et le pinot noir N.

Malgré les aléas de l'histoire, le professionnalisme et l'opiniâtreté des viticulteurs alsaciens ainsi qu'une filière de formation viticole d'excellence depuis presque un siècle et demi ont permis de faire reconnaître par les marchés la qualité et les spécificités des vins d'Alsace.

Tous ces efforts de rassemblement autour du terme identitaire « Alsace » sont récompensés par la reconnaissance des vins d'Alsace en appellation d'origine et la création du comité d'experts des vins d'Alsace par l'Ordonnance du 2 novembre 1945. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace » est ensuite reconnue en 1962.

La viticulture alsacienne est gérée depuis 1912 par l'Association des Viticulteurs d'Alsace, aujourd'hui reconnue en tant qu'organisme de défense et de gestion.

La flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955, s'impose au conditionnement des vins tranquilles d'Alsace. Le décret du 13 mai 1959 réserve l'emploi de cette flûte à un nombre restreint de vignobles en appellation d'origine dont les vins d'Alsace.

La loi du 5 juillet 1972, votée après la grande manifestation de 4000 viticulteurs à Colmar a rendu obligatoire la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi confirme la volonté des viticulteurs de préserver la qualité des vins d'Alsace et notamment leur caractère aromatique, malmené par le transport en vrac sur de grandes distances.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise, inspirée des noyaux historiques de production.

Le vignoble alsacien a privilégié la conduite en palissage haut du feuillage.

Les mentions « *vendanges tardives* » et « *sélection de grains nobles* » ont été utilisées dans leur version germanique, depuis plus de 2 siècles en Alsace. Au début des années 1970, les producteurs de la région ont souhaité protéger l'originalité de ces productions. Ils ont

demandé la codification de leurs usages qui est devenue effective le 1^{er} mars 1984.

Ces mentions sont réservées aux cépages gewurztraminer Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot gris G, riesling B

Ces vins issus de raisins surmûris et fragiles, sont récoltés manuellement et doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

La diversité des situations pédoclimatiques des collines sous vosgiennes est à la base des indications, communales et locales, fréquemment utilisées pour identifier des productions très qualitatives et aux caractères particuliers issus de leur terroir. Il est d'usage de mentionner, sur l'étiquette, le nom d'unités géographiques plus petites que celui de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace » comme ceux de communes ou de lieux-dits.

Au Moyen-Âge et jusqu'à la crise phylloxérique, les différents cépages étaient également cultivés en mélange. En Alsace, ces vins sont dénommés historiquement « *zwicker* »

(assemblage). Ils ont évolué ensuite, avec l'apport des cépages dits « nobles », en vins « *Edelzwicker* », dénomination en usage complémentaire à l'appellation d'origine contrôlée.

Le paysage viticole alsacien est caractérisé par un habitat groupé, dans des villages souvent fortifiés et entourés de vignes au parcellaire très morcelé. Ce paysage original est l'héritage de l'histoire des nombreux conflits qui ont marqués la région et il démontre l'intérêt économique de la vigne qui a perduré au fil des générations. Aujourd'hui le vignoble compte 5000 exploitations de taille très différentes, construit sur le modèle familial, pour 15000 ha en production formant un véritable continuum géographique et humain.

Cette diversité de structure a permis au vignoble d'occuper l'ensemble des marchés. Grâce à une organisation professionnelle collective rigoureuse et active, la commercialisation très dynamique de la production est répartie harmonieusement entre les trois familles professionnelles (vignerons indépendants, caves coopératives et producteurs-négociants).

2°– *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Les vins blancs tranquilles constituent la grande majorité de la production. Le vignoble produit également des vins rouges et rosés issus du seul cépage pinot noir N.

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété par des dénominations en usage parce que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Les vins se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique naturelle dominante en lien avec une bonne maturité des raisins. Ils présentent une expression aromatique intense et un bon volume, ponctué par une longueur en bouche souvent soulignée par une légère saturation en gaz carbonique (CO₂) traduite localement par le terme « *spretsig* », exaltant minéralité et salinité constitutifs de la salivation.

Vins reconnus depuis des siècles pour leur aptitude à la conservation (vin de garde) au cours de laquelle ils se bonifient, leur grande complexité et leur puissance aromatique s'enrichissent avec le temps.

Six types se distinguent :

- Les vins secs et minéraux, à l'acidité tendue et mure. Ils sont généralement liés aux dénominations en usage suivantes Chasselas, Sylvaner, Pinot blanc, Pinot ou Klevner, Auxerrois, Riesling, Muscat et Muscat Ottonel,
- Les vins fruités, plus souples et marqués par des extraits secs importants. Ils sont généralement liés aux dénominations en usage Gewurztraminer et Pinot gris.

La dénomination en usage « *Edelzwicker* » s'inscrit également dans ces deux types.

Les dénominations en usage susvisées ne s'inscrivent toute fois pas strictement dans ces deux types principaux, et peuvent également dans des situations particulières diverses trouver leur expression optimale et originale au sein des deux types décrits.

Dans cet ensemble, les vins bénéficiant d'une dénomination géographique complémentaire ou d'un nom de lieu-dit constituent une originalité. Les dénominations géographiques complémentaires et les lieux-dits s'inscrivent dans ces deux types de vins en réunissant les conditions d'expression optimale de chaque cépage retenu.

- Les vins bénéficiant de la mention « *vendanges tardives* » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- Les vins bénéficiant de la mention «*sélection de grains nobles*» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Ce sont des vins de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Ces deux mentions sont systématiquement suivies des dénominations en usage Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et portent obligatoirement l'indication du millésime.

- des vins rouges ambitieux, fins, élégants en lien avec la dénomination en usage Pinot noir, Certaines dénominations géographiques complémentaires s'inscrivent uniquement dans ce type de vin en réunissant les conditions d'expression optimale du Pinot noir.

- des vins rouges ou rosés frais, fruités et légers pouvant être dénommés Pinot noir, « *clairnet* » ou « *Schillerwein* ».

3°- *Interactions causales*

L'extrême diversité des situations viticoles, la variété des sols et sous sols, les mésoclimats très particuliers ont conduits les producteurs alsaciens à conserver une très large palette de cépages principalement aromatiques, privilégiant le maintien de la biodiversité végétale et ne cédant pas à toute tentation de simplification de l'encépagement.

Dans le contexte alsacien, cette diversité végétale est le gage de la meilleure expression du terroir.

La combinaison d'un vignoble septentrional possédant un paysage particulier, une climatologie, une géologie et pédologie originale, avec des règles de productions ambitieuses, confèrent aux vins une identité gustative précise. Le choix des cépages a orienté la production essentiellement vers des vins très aromatiques. La diversité des situations viticoles présentant des situations géo-pédologiques très variées a offert aux producteurs alsaciens la possibilité de trouver pour chacun des cépages qui se sont imposés, leurs conditions d'expression optimale. Les dénominations complémentaires, communales et locales et le plan d'encépagement correspondant concrétisent cette volonté d'adéquation.

La protection du massif des Vosges confère à l'Alsace un climat semi continental sec et largement ensoleillé qui permet un développement optimal de la vigne. L'emplacement sur les collines et le climat caractérisé par l'alternance de journées chaudes et de nuits fraîches tout au long de la période de maturation du raisin, associés à une hauteur de feuillage élevée assurent une bonne maturité des raisins (sucres et acidité tartrique), préservent la fraîcheur et développent les arômes des vins. L'altitude moyenne du vignoble (200 m à 400 m) qui correspond à la ceinture thermique optimale permet d'assurer un équilibre qualitatif de l'acidité tartrique naturelle.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison souvent favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries. L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

La proximité du Rhin constituait déjà au Moyen-Âge une voie importante de communication qui favorisa de tous temps l'exportation des vins de la région vers les pays de l'embouchure du fleuve et au-delà. Les expéditions hors du territoire national et les exportations représentent encore aujourd'hui plus du quart de la production.

Animée par l'ensemble des vignerons qui y ont développé la vente directe, la route des vins d'Alsace valorisant également l'alliance historique toujours vivante avec la gastronomie alsacienne est le site touristique le plus attractif de la région. Elle constitue un atout majeur de l'économie de l'Alsace.

«*Vins blancs forts estimés*» selon André Jullien en 1822, ils sont «*secs avec un bouquet aromatique très prononcé*». Ils étaient autrefois transportés jusqu'à Mayence où ils étaient utilisés en mélange avec les vins du Rhin pour leur donner de la force et enrichir la palette aromatique de ces derniers. Jules Guyot en 1866 dit des vins blancs alsaciens qu'ils «*offrent des qualités très recherchés en se plaçant très haut dans l'échelle des vins blancs*». Les vins blancs issus du cépage riesling B ont d'ailleurs sa préférence, «*remarquables par leur bon goût, leur force et leur longévité*».

XI. - Mesures transitoires

1°- Aire parcellaire délimitée

A titre transitoire, pour la dénomination géographique complémentaire «Klevener de Heiligenstein», les parcelles plantées en savagnin rose Rs exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leur référence cadastrale et leur surface, dont la liste a été approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent en séance des 6 et 7 novembre 1996, et sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à la dénomination géographique complémentaire «Klevener de Heiligenstein» jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021 incluse.

2°- Encépagement

Le plan d'encépagement communal agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité ne s'applique que pour les plantations nouvelles, replantations ou surgreffages réalisés à compter de la date de dépôt dudit plan à la mairie de la commune intéressée.

3°- Modes de conduite

La densité de plantation, les règles de palissage et de taille, ne s'appliquent pas aux parcelles de vigne plantées avant la date d'homologation du présent cahier des charges. Ces parcelles de vigne continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation «Alsace» ou «Vin d'Alsace» suivie ou non du nom d'une dénomination géographique complémentaire ou du nom d'un lieu-dit jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2033 incluse.

Toutefois, ces vignes :

- respectent les règles relatives à l'écartement entre fil porteur et fil d'attache et à la hauteur maximale du fil porteur de l'arcure,
- respectent les règles relatives au maximum d'yeux francs par pied et au nombre d'yeux francs par mètre carré de surface au sol,
- lorsqu'elles sont taillées selon le mode de taille en Guyot, sont obligatoirement taillées en taille Guyot simple ou Guyot double.

4°- Matériel interdit

La disposition relative à l'interdiction de l'utilisation des pompes centrifuges pour le transfert de la vendange entre en vigueur à compter de la récolte 2013.

XII - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace» et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

a) - Pour les vins présentés sous la dénomination en usage «Edelzwicker», l'indication d'une ou de plusieurs dénominations en usage ne peut figurer sur les récipients, les étiquettes et les documents commerciaux.

b) - L'emploi de deux ou plusieurs dénominations en usage sur une même étiquette est interdit.

c) - Les vins présentés, aux termes du présent cahier des charges, sous une dénomination en usage ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, ladite dénomination soit inscrite.

d) - Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont présentés obligatoirement :
- avec l'indication du millésime,
- et avec l'une des dénominations en usage suivante : Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris, Riesling.

CHAPITRE II

I. – Obligations déclaratives

1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire pour les vignes susceptibles de bénéficier d'une dénomination géographique complémentaire ou d'un nom d'un lieu-dit

La déclaration préalable d'affectation parcellaire est déposée, avant le 1^{er} mars de l'année de la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- l'identité de l'opérateur réceptionnant éventuellement les raisins ;
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, le cépage.

2. Déclaration d'intention de production pour les mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»

Pour les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles», l'opérateur doit déposer, auprès de l'organisme de défense et de gestion, une

déclaration d'intention de production 8 jours au moins avant la récolte de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Cette déclaration précise notamment pour la ou les parcelle(s) concernée(s) :

- la référence cadastrale ;
- la superficie ;
- l'encépagement.

3. Déclaration de renonciation à produire

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, avant le 15 août qui précède la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette déclaration à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

4. Déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification

Tout opérateur vinifiant des vins de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte une déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Le plan de cave annexé à la déclaration d'identification peut valoir déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 31 août de l'année de la récolte.

En cas de vente de raisins, cette déclaration précise la destination de la vendange, notamment sur la base du contrat interprofessionnel souscrit.

5. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion, au minimum 15 jours avant la 1^{ère} sortie de produits du chai de vinification et au plus tard 60 jours après la date de mise en marché à destination du consommateur.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée,
- le volume du vin,
- le numéro EVV ou SIRET,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

6. Déclaration préalable des retiraisons

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de contrôle agréé, une déclaration de transaction pour le lot concerné entre le jour de la contractualisation de la transaction et au minimum huit jours avant la retiraison. Si le volume réel retiré est différent de plus ou moins 10% du volume indiqué lors de la contractualisation, l'opérateur met à disposition de l'organisme de contrôle agréé un rectificatif.

7. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et

auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai maximum de 15 jours après ce déclassement.

II. – Tenue de registres

Pas de dispositions particulières.

CHAPITRE III

I. – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire (Fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (densité de plantation et palissage, entrée des vignes en production)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Réception et pressurage	Contrôle sur site
Lieu de vinification	Contrôle documentaire
Traçabilité du conditionnement	Contrôle documentaire (déclaration, tenue de registre) et contrôle sur site
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble	
Taille	Contrôle sur le terrain. Comptage du nombre d'yeux francs par souche et/ou au mètre carré et du mode de taille.
Charge maximale moyenne à la parcelle	Contrôle sur le terrain. Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet.
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle documentaire (contrôles maturité chez les opérateurs)
Suivi de la date de récolte	Contrôle documentaire (suivi des dérogations) et contrôle sur le terrain
Mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»	Contrôle sur le terrain de la richesse en sucre de la matière première et du moût ainsi que le volume après pressurage, pour tous les lots.
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pressurage	Contrôle documentaire et contrôle sur site

Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,..)	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Capacité de cuverie de vinification	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B4 – Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (tenue à jour de la liste) et contrôle sur le terrain.
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production,..). Contrôle de la mise en circulation des produits.
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins non conditionnés ou vins conditionnés	Examen analytique et organoleptique
D – PRÉSENTATION DES PRODUITS	
Types de contenants, bouteille particulière, lieu de mise en bouteille	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Etiquetage	Contrôle documentaire et contrôle sur site

II. – Références concernant la structure de contrôle

Institut national de l'origine et de la qualité
TSA 30003
93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex
Tél : (33) (0)1.73.30.38.00
Fax : (33) (0)1.73.30.38.04
Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

CAHIER DES CHARGES
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « CREMANT D'ALSACE »

CHAPITRE I^{er}

I - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée «Crémant d'Alsace», initialement reconnue par le décret du 24 août 1976, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

Ce cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945.

II – Types de produit

L'appellation d'origine contrôlée «Crémant d'Alsace» est réservée aux vins mousseux blancs ou rosés.

III – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

a) - La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes :

- Département du Haut-Rhin : Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Bergholtz, Bergholtz-Zell, Berrwiller, Buhl, Cernay, Colmar, Eguisheim, Gueberschwihr, Guebwiller, Hartmannswiller, Hattstatt, Herrlisheim, Houssen, Hunawihr, Husseren-les-Châteaux, Ingersheim, Jungholtz, Katzenthal, Kaysersberg, Kientzheim, Leimbach, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Obermorschwihr, Orschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rorschwihr, Rodern, Rouffach, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Soultz, Soultzmat, Steinbach, Thann, Turckheim, Uffholtz, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Walbach, Wattwiller, Westhalten, Wettolsheim, Wihr-au-Val, Wintzenheim, Wuenheim, Zellenberg, Zimmerbach.

- Département du Bas-Rhin : Albé, Andlau, Avolsheim, Balbronn, Barr, Bergbieten, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bourgheim, Châtenois, Cleebourg, Dahlenheim, Dambach-la-Ville, Dangolsheim, Dieffenthal, Dorlisheim, Eichhoffen, Epfig, Ergersheim, Flexbourg, Furdenheim, Gertwiller, Gimbrett-Berstett, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Kienheim, Kintzheim, Kirchheim, Kuttolsheim, Marlenheim, Mittelbergheim, Molsheim, Mutzig, Nothalten, Nordheim, Oberhoffen les Wissembourg, Obernai, Odratzheim, Orschwiller, Osthoffen, Ottrott, Reichsfeld, Riedseltz, Rosenwiller, Rosheim, Rott, Saint-Nabor, Saint-Pierre, Scharrachbergheim-Irmstett, Scherwiller, Soultz-les-Bains, Steinseltz, Stotzheim, Traenheim, Villé, Wangen, Westhoffen, Wissembourg, Wolxheim, Zellwiller.

b) - La vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins peuvent être également assurés sur le territoire des communes suivantes :

Département du Haut-Rhin : Gundolsheim, Ostheim, Wolfgantzen,

Département du Bas-Rhin : Dachstein, Ernolsheim-Bruche, Fessenheim-le-Bas, Mittelhausen, Petersbach, Seebach, Strasbourg.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 9 et 10 novembre 1988, 4 et 5 novembre 1998, 10 et 11 février 1999, 27 et 28 mai 1999, 27 et 28 mai 2004, 9 mars 2005 et des 9 et 10 novembre 2005, du 13 mars 2008 et du 10 février 2011.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

IV - Encépagement

1°- Encépagement

a) – Les vins blancs sont issus des cépages suivants : auxerrois B, chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, riesling B.

b) - Les vins rosés sont issus du seul cépage pinot noir N.

c) - Le plan d'encépagement communal agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité sera déposé à la mairie des communes intéressées, au plus tard le 31 juillet 2015.

V - Conduite du vignoble

1°– Modes de conduite

a) – Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds par hectare. Elles ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à 2,50 mètres.

Les vignes présentent un écartement sur le rang compris entre 0,75 mètre au minimum et 1,50 mètre au maximum.

A compter de la date d'homologation du présent cahier des charges, l'arrachage de rangs au sein d'une parcelle ne peut conduire à un écartement entre les rangs les plus larges supérieur à 3 mètres.

b) – Règles de taille

Les vignes sont taillées en taille Guyot simple ou double avec un maximum de 24 yeux francs par pied et 10 yeux francs par mètre carré de surface au sol.

c) – Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Le feuillage est palissé en espalier. La hauteur de feuillage palissé ne peut être inférieure à 0,675 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée entre le fil d'attache et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

Le fil porteur de l'arcure est installé à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du sol.

L'écartement entre le fil porteur et le fil d'attache ne peut excéder 0,40 mètre.

d) - La charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 16000 kilogrammes par hectare

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D.645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- Autres pratiques culturales

a) - Afin de préserver les caractéristiques des sols, qui constituent un élément fondamental du terroir :

- Les tournières de plus de un mètre sont enherbées à l'exception des vignes non mécanisables dénommées localement «*Kammerle*».
- Le bâchage partiel ou total du sol et des vignes est interdit.

b) - A compter du 1^{er} janvier 2015, les plantations de vignes ne peuvent se faire qu'avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude de 45 minutes à 50°Celsius.

3°- Irrigation

L'irrigation est interdite.

VI - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'ordonnance n°45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace.

b) - Dispositions particulières de récolte.

Les vins sont issus de raisins récoltés manuellement.

c) - Dispositions particulières de transport de la vendange.

- Les raisins sont transportés dans des récipients ne devant pas contenir plus de 100 kilogrammes de raisins.
- Les bottiches traditionnelles alsaciennes peuvent être utilisées pour le transport de la vendange. Leur taux de remplissage doit être au maximum de deux tiers.
- Les récipients de transport de la vendange doivent être abrités des intempéries.
- Le délai s'écoulant entre la cueillette du raisin et le pressurage doit être le plus court possible. En aucun cas ce délai ne peut être supérieur à 24 heures.

2°- Maturité du raisin

a) – Richesse en sucre des raisins

Ne peuvent être considérés comme étant à bonne maturité les raisins présentant une richesse en sucre inférieure à 144 grammes de sucre par litre de moût.

b) – Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 9 %.

c) – Titre alcoométrique volumique acquis minimum

Pas de disposition particulière.

VII - Rendements – Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 80 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 96 hectolitres par hectare.

3°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la première année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la première année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

4°- Dispositions particulières

- Les vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée sont obtenus dans la limite de 100 litres de moûts pour 150 kilogrammes de raisins mis en œuvre.

- Le taux de rebêches visé à l'article D. 645-16 du code rural est un minimum d'extraction compris entre 1% et 10% de la quantité de moûts débourbés pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée."

VIII - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) – Réception et pressurage

- Les raisins destinés à l'élaboration des vins blancs doivent être versés entiers dans le pressoir.

- Les installations de pressurage doivent répondre aux dispositions ci-après.

L'ouverture, l'extension ou la modification d'une installation de pressurage doit donner lieu à habilitation avant l'entrée en activité de l'installation.

Critères liés à la réception de la vendange	Règles à respecter
Réception de la vendange	Installation de réception des vendanges à l'abri des intempéries.
Egouttage et foulage	L'emploi de tout système d'égouttage et de foulage comportant une vis hélicoïdale est interdit.

Critères liés au pressoir	Règles à respecter
Implantation du ou des pressoirs	- Pressoir à l'abri des intempéries au moment de son fonctionnement. - Installation de pressurage à l'abri des intempéries.
Type	L'emploi de tout système de pressurage de la vendange comportant une vis hélicoïdale ou des pressoirs contenant des chaînes est interdit.

Critères liés au chargement	Règles à respecter
Dispositif de pesée	Obligatoire et adapté au type de récipients utilisés pour la vendange.
Aire de stockage.	Récipients contenant de la vendange abrités des intempéries.

<p>Hauteur de chute des raisins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'alimentation gravitaire directe du pressoir est privilégiée pour l'installation de tout nouveau site de pressurage construit postérieurement au 20 février 2002. Lorsque la situation ne permet pas une adaptation pour l'alimentation gravitaire directe des pressoirs, la chute initiale s'effectue directement sur le système de convoyage. - La hauteur de chute initiale n'excède pas 1 mètre en chute libre. Si nécessaire, elle pourra être complétée par une chute accompagnée de 1 mètre maximum.
<p>Convoyage des raisins et tapis à raisins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le convoyage des raisins vers le pressoir est effectué au moyen d'une trémie mobile, la charge maximale unitaire admise pour celle-ci est de 1000 kilogrammes de raisins. <p>Les trémies ne peuvent être utilisées que pour le transfert immédiat vers le pressoir et ne peuvent en aucun cas servir pour un stockage intermédiaire. Les trémies alimentent directement les pressoirs, excluant tout autre système de convoyage intermédiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les raisins subissent une chute d'un tapis sur un autre, la hauteur maximale autorisée est de 0,80 mètre. La chute est accompagnée pour éviter un détachement éventuel des baies. - Pour tout site de réception et de pressurage mis en place à compter de la date d'homologation du présent cahier des charges ou pour tout site en place à cette même date et faisant l'objet d'une modification majeure de la structure ou des éléments constitutifs du site, un maximum de 2 tapis entre la première chute et le pressoir est autorisé. - Lorsque 2 tapis de convoyage à raisins se succèdent, le second a une vitesse inférieure ou égale au premier. Le second tapis présente une largeur supérieure ou égale au premier. - L'inclinaison maximale autorisée pour un tapis de convoyage de raisins est de 45°. - Lorsque le système de convoyage comprend une pente sur laquelle glissent les raisins, l'inclinaison maximale de cette pente

	est de 45°. - Tout système ou moyen « anti-bourrage » qui altère l'intégrité du raisin doit être éliminé.
--	--

Critères liés au fractionnement	Règles à respecter
Auto-pressurage	Les jus d'auto-pressurage résultant du système de convoyage de la vendange sont séparés. Ces jus d'auto-pressurage ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du volume de rebêches.

Critères liés à l'hygiène	Règles à respecter
Aire de stockage et de pressurage	Le sol du local de réception et de pressurage est nettoyable facilement (nature du sol, point d'eau, écoulements,...).
Pressoir	Un lavage quotidien du pressoir est obligatoire.
Récipients à vendange	Un lavage après chaque vidange des récipients de vendange est obligatoire.

b) - Fermentation malo-lactique
Pas de disposition particulière.

c) - Normes analytiques

- Les vins présentent après dégorgement une surpression de gaz carbonique au moins égale à 4 atmosphères mesurée à la température de 20°C.
- Les vins présentent après dégorgement une teneur en anhydride sulfureux total inférieure ou égale à 150 milligrammes par litre.

d) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite.
- Les vins après prise de mousse, et avant dégorgement, ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13 %.

e) - Capacité globale de la cuverie de vinification

Tout opérateur dispose d'une capacité de cuverie de vinification équivalente à 1,3 fois le volume de la récolte précédente.

f) - Entretien global du chai et du matériel

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2°- Dispositions par type de produit

- a) - Les vins de base destinés à l'élaboration des vins rosés peuvent être issus d'une macération ou d'une saignée.
- b) - Les vins sont exclusivement élaborés par seconde fermentation en bouteilles de verre.
- c) - Le tirage en bouteilles dans lesquelles s'effectue la prise de mousse ne peut avoir lieu qu'à partir du 1^{er} décembre qui suit la récolte.
- d) - La durée de conservation en bouteilles sur lies ne peut être inférieure à 9 mois.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

- a) - Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :
 - les informations figurant dans le registre des manipulations visé à D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime,
 - une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

- b) – les vins sont élaborés et commercialisés dans les bouteilles à l'intérieur desquelles a été réalisée la prise de mousse, à l'exception des vins vendus dans des bouteilles d'un volume inférieur à 37,5 centilitres ou supérieur à 150 centilitres.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

- a) - Date de mise en marché à destination du consommateur.
 - Les vins ne peuvent être mis en marché à destination du consommateur qu'à l'issue d'une période d'élevage de 12 mois minimum à compter de la date de tirage.
 - Lorsqu'une remise en cercle, correspondant à une remise en vrac des lots embouteillés, est effectuée par un opérateur, la période minimale d'élevage est déterminée à compter de la date du nouveau tirage en bouteille.
- b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.
 - Les vins de base peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année de la récolte.
 - Après tirage en bouteille, les produits ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés qu'à l'issue d'une période de 9 mois minimum à compter de la date de tirage.

IX – Lien avec la zone géographique

1°– Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

La zone géographique est située en zone septentrionale et est principalement établie sur la face orientée à l'est du piémont des Vosges. S'étendant sur 120 km de long pour souvent moins de 1 km de large, le vignoble s'étire d'une petite enclave aux environs de Cleebourg, au Nord, puis de Marlenheim à la hauteur de Strasbourg, jusqu'à Thann à la hauteur de Mulhouse au sud.

Le vignoble d'Alsace est installé sur une succession de collines sous-vosgiennes, entrecoupées de vallées profondes, diverses, avec un relief souvent accusé. L'altitude des plantations se situe majoritairement entre 200 m et 400 m.

Le climat est clairement semi-continental : les écarts de température sont importants. Les hivers sont froids (la température moyenne du mois de janvier est de 1,9°C), et les étés chauds et secs (la température moyenne du mois de juillet est supérieure à 20°C). La somme des températures efficaces (supérieure à 10°C) pendant la période végétative de la vigne (1^{er} avril-30 septembre) atteint 1253°C. La période de maturation du raisin est caractérisée par une alternance de journées chaudes et de nuits fraîches.

Le massif des Vosges joue un rôle d'écran protecteur contre les influences océaniques, rôle amplifié par effet de foehn surtout en automne. Cet écran favorise :

- un ensoleillement élevé (1800h/an à Colmar)
- une pluviométrie faible : les sommets des Vosges connaissent des précipitations annuelles de l'ordre de 2000 mm, tandis que sur l'ensemble du vignoble, les précipitations sont comprises entre 500 mm et 650 mm.
- d'excellentes conditions automnales.

L'effondrement du fossé rhénan nord-sud a créé un important réseau de failles géologiques formant une mosaïque de compartiments de petite surface présentant des situations géo-pédologiques très variées. Le vignoble se situe à la zone de rupture entre la plaine sédimentaire rhénane et le massif cristallin vosgien, où toutes les couches de terrain qui s'étaient accumulées au cours des différentes périodes géologiques ont été remises à nu par l'érosion, offrant ainsi des situations géo-pédologiques très variées :

- sols bruns sur schistes, granite ou grès (substrat vosgien), peu profonds, filtrants, de tendance acide,
- sols colluviaux des cônes de déjection, et sols alluviaux, sablo-graveleux, peu évolués, filtrants et de tendance acide, (bordure de la plaine alluviale),
- sols bruns calcaires ou de type rendzine des collines sous-vosgiennes ainsi que conglomérats et marnes interstratifiées, présentant un bon régime hydrique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Lorsque l'Alsace fut sous empire allemand, plusieurs maisons champenoises ont apporté leur savoir-faire de l'élaboration par seconde fermentation en bouteille. Fort de ce transfert et découvrant précisément l'outil lors de l'exposition universelle de 1900 à Paris, Julien DOPFF

a souhaité expérimenter cette technique de production à partir de vins de base, produits en Alsace.

Par la suite, cette première initiative a été enrichie par la contribution d'autres maisons de renom du vignoble alsacien qui ont développé la production de vins mousseux locaux.

Dès lors, de nombreux essais ont été engagés sur les différents cépages exploités dans la région, afin de déterminer les plus appropriés à cette nouvelle production. Ils ont permis, dans un premier temps, d'orienter le choix vers la famille des pinots. Ils ont enfin permis de définir la liste des cépages autorisés à savoir : auxerrois B, chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N et riesling B.

Le 7 novembre 1974, ces différentes forces se sont regroupées au sein d'un syndicat de producteurs. Ce syndicat a apporté sa contribution aux travaux engagés au niveau national et européen sur la définition de la méthode de production consacrée sous l'indication « Crémant ». Cette contribution, ainsi que la maîtrise de la technique de production, a conduit à la reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant d'Alsace », par décret du 24 août 1976.

La conduite du feuillage en palissage élevé est privilégiée. La vendange est réalisée à maturité optimale, manuellement et transportée jusqu'aux installations de pressurage dans des récipients ne devant pas contenir plus de 100 kilogrammes de raisins afin de préserver l'intégrité des raisins. Les raisins destinés à l'élaboration de vins blancs doivent être versés entiers dans le pressoir. Les installations de pressurage (réception, pressoir, chargement du pressoir, hygiène) font l'objet de règles rigoureusement définies et contrôlées. En 2009, quelques 500 installations sont habilitées représentant plus de la moitié des installations viticoles régionales.

Les vins sont issus d'un pressurage cadré par un taux d'extraction strict auquel s'ajoute obligatoirement un taux de rebêches.

Les vins ne peuvent être mis en marché à destination du consommateur qu'à l'issue d'une période d'élevage de 12 mois minimum à compter de la date de tirage.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Les vins blancs et rosés (ces derniers étant issus des seuls cépages pinot noir N) sont forgés sur une structure à la fois complexe et naturellement à dominante acide qui apporte au vin toute sa fraîcheur et sa finesse. Cette acidité est accompagnée de notes fruitées.

Au cours de l'élevage sur lies, des notes aromatiques plus mûres apparaissent, accompagnées souvent de notes beurrées ou de pain grillé. La mousse est fine et légère.

La grande majorité des vins sont mis en marché à destination du consommateur sous la catégorie « brut ».

3°- Interactions causales

La situation climatique du vignoble caractérisée par l'alternance de journées chaudes et de nuits fraîches tout au long de la période de maturité du raisin, associés à une hauteur de feuillage élevée assurent une bonne maturité des raisins (sucres et acidité tartrique). L'altitude moyenne du vignoble (200 m à 400 m) qui correspond à la ceinture thermique optimale permet d'assurer un équilibre qualitatif de l'acidité naturelle.

Les faibles précipitations de la fin de l'été et l'amplitude thermique entre le jour et la nuit lors de la maturation permettent de maintenir un très bon état sanitaire des raisins indispensable à la qualité du pressurage et propice à l'élaboration d'une mousse fine.

Les vendanges réalisées à maturité optimale, assurent un excellent équilibre sucre-acidité nécessaire à la fois à une fraîcheur garantie, à une bonne prise de mousse et à un bon potentiel de garde.

La diversité des situations viticoles présentant des situations géo-pédologiques très variées a offert aux producteurs la possibilité de trouver pour chacun des six cépages qui se sont imposés, ses conditions d'expression optimale, en privilégiant fraîcheur et acidité conjuguée aux caractères fruités. Forts de l'expérience acquise avec la vinification séparée des cépages, les élaborateurs dirigent leurs assemblages dont la composition relève d'un savoir-faire parfaitement maîtrisé en fonction des cépages et du millésime, pour assurer une certaine constance à l'équilibre acide des vins.

La préservation de l'intégrité du raisin, dès la récolte, et les règles de pressurage encadrées par le cahier des charges garantissent la limpidité des jus, indispensable à la qualité de la prise de mousse. L'élevage sur lies, souvent bien plus long que neuf mois, en développant des arômes tertiaires, conforte la complexité des vins.

Dès les années 1980, le « Crémant d'Alsace » a été considéré par les consommateurs alsaciens comme le vin festif et proposé aux fêtes officielles. En progression régulière chaque année, la production représente 25% des appellations d'origine contrôlées produites en Alsace. Le prestigieux concours national des « Crémants » distingue chaque année particulièrement la qualité des vins d'appellation d'origine contrôlée « Crémant d'Alsace ». Lors des concours des « *Effervescents du monde* », le « Crémant d'Alsace » figure régulièrement parmi le haut du classement. La commercialisation des vins hors du territoire national, d'abord concentré sur l'Allemagne, se diversifie sur l'ensemble des pays du nord de l'Europe et atteint 20%.

X - Mesures transitoires

1°- Aire géographique

A titre transitoire, la vinification, l'élaboration, l'élevage et le conditionnement des vins, peuvent être assurés jusqu'à la récolte 2020 incluse sur le territoire de la commune suivante du département du Bas-Rhin : Sélestat.

2°- Mode de conduite

La densité de plantation, les règles de palissage et de taille, ne s'appliquent pas aux vignes plantées avant la date d'homologation du présent cahier des charges. Ces vignes continuent à bénéficier pour leur récolte du droit à l'appellation « Crémant d'Alsace » jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2033 incluse.

Toutefois, ces vignes :

- respectent les règles relatives à l'écartement entre fil porteur et fil d'attache et à la hauteur maximale du fils d'arcure,
- respectent les règles relatives au maximum d'yeux francs par pied et au nombre d'yeux francs par mètre carré de surface au sol,

- lorsqu'elles sont taillées selon le mode de taille en Guyot, sont obligatoirement taillées en taille Guyot simple ou Guyot double.

3°- Encépagement

Le plan d'encépagement communal agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité ne s'applique que pour les plantations nouvelles, replantations ou surgreffages réalisés à compter de la date de dépôt dudit plan à la mairie de la commune intéressée.

4°- Réception et pressurage

Convoyage des raisins et tapis à raisins : Pour toute installation de site de réception et de pressurage réalisée avant la date d'homologation du présent cahier des charges, et sous réserve que cette installation ne fasse pas l'objet d'une modification majeure de la structure ou des éléments constitutifs du site, un maximum de 4 tapis est autorisé entre la première chute et le pressoir.

5°- Date de mise en marché à destination du consommateur

Pour les tirages réalisés avant le 30 novembre 2010, les vins peuvent être mis en marché à destination du consommateur à l'issue d'une période d'élevage de 10 mois minimum à compter de la date de tirage.

Pour les tirages réalisés avant le 30 novembre 2011, les vins peuvent être mis en marché à destination du consommateur à l'issue d'une période d'élevage de 11 mois minimum à compter de la date de tirage.

XI - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, sera revendiquée l'appellation contrôlée «Crémant d'Alsace» et qui seront présentés sous cette appellation ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures et titres de mouvement, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée est inscrit sur le bouchon, sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

CHAPITRE II

I. – Obligations déclaratives

1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire.

Chaque opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion la liste des parcelles affectées à la production de l'appellation d'origine contrôlée avant le 15 mai qui précède la récolte.

Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 15 mai qui précède chaque récolte.

Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur,
- le numéro EVV ou SIRET,
- la ou les caves coopératives auxquelles il est éventuellement apporteur,
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie et le cépage.

L'opérateur peut déclarer renoncer à produire l'appellation d'origine contrôlée, au plus tard le 15 août qui précède la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

2. Déclaration d'intention de production

En l'absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire, l'opérateur doit déposer, auprès de l'organisme de défense et de gestion, une déclaration d'intention de production 8 jours au moins avant la récolte.

Cette déclaration précise notamment pour la ou les parcelle(s) concernée(s) :

- la référence cadastrale,
- la superficie,
- l'encépagement.

La déclaration préalable d'affectation parcellaire vaut déclaration d'intention de production.

3. Déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification

Tout opérateur vinifiant des vins de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte une déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Le plan de cave annexé à la déclaration d'identification peut valoir déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 31 août de l'année de la récolte.

En cas de vente de raisins, cette déclaration précise la destination de la vendange, notamment sur la base du contrat interprofessionnel souscrit.

4. Déclaration de revendication des vins de base

Une déclaration de revendication des vins de base doit être adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 15 février de l'année qui suit celle de la récolte.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée,
- le volume du vin de base,
- le cépage
- le numéro EVV ou SIRET,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le lieu d'entrepôt du vin de base.

Elle est accompagnée :

- d'une copie de la déclaration de récolte et d'un extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins, de moûts ou de vins de base,

- d'une copie du carnet de pressoir.

5. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication doit être adressée à l'organisme de défense et de gestion dans un délai maximum de 60 jours suivant la fin du tirage.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée,
- le volume du vin, exprimé en nombre de cols,
- le numéro EVV ou SIRET,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'un extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins, de moûts ou de vins de base et du plan général des lieux de stockage.

6. Déclaration préalable des retiraisons (vins de base)

Tout opérateur souhaitant faire circuler des vins de base adresse, à l'organisme de contrôle agréé, une déclaration de transaction pour le lot concerné entre le jour de la contractualisation de la transaction et au minimum huit jours avant la retiraison. Si le volume réel retiré est différent de plus ou moins 10 p.100 du volume indiqué lors de la contractualisation, l'opérateur met à disposition de l'organisme de contrôle agréé un rectificatif.

7. Déclaration de remise en cercle

Toute remise en cercle fait l'objet d'une déclaration préalable au minimum 48 heures avant le début des opérations auprès de l'organisme de contrôle agréé.

Cette déclaration préalable indique notamment la nature, le volume et le cas échéant le millésime des produits mis en œuvre.

II – Tenue de registre

La tenue d'un carnet de pressoir est obligatoire. Il est rempli au fur et à mesure des mises en œuvre.

Ce carnet précise, pour chaque marc :

- la date et l'heure du début de chaque opération,
- le poids des raisins mis en œuvre par cépage,
- la commune d'origine des raisins,
- le nom de l'opérateur,
- les volumes des moûts obtenus,
- le titre alcoométrique volumique potentiel,
- les volumes de rebêches.

L'écriture est faite au moyen d'une encre indélébile.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire (Fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (densité de plantation et palissage, entrée des vignes en production)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Réception et pressurage - Site de pressurage	Contrôle sur site
Lieu de vinification	Contrôle documentaire
Traçabilité du conditionnement	Contrôle documentaire (déclaration, tenue de registre) et contrôle sur site
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B.1 - Conduite du vignoble	
Taille	Contrôle sur le terrain : Comptage du nombre d'yeux francs par souche et/ou au mètre carré et du mode de taille.
Charge maximale moyenne à la parcelle	Contrôle sur le terrain : Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet.
B.2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Dispositions particulières de récolte	Contrôle sur le terrain
Maturité du raisin	Contrôle documentaire (contrôles maturité chez les opérateurs)
Suivi de la date de récolte	Contrôle documentaire (suivi des dérogations) et contrôle sur le terrain

B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,..)	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Tirage (date) et durée de conservation sur lies	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Respect de la période entre date de tirage et mise en marché à destination du consommateur	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Respect de la période au cours de laquelle les produits ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés, après tirage	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Capacité de cuverie de vinification	Contrôle documentaire et contrôle sur site (contrat de cession)
B.4 – Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (tenue à jour de la liste) et sur le terrain.
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations)
Rendement en jus et taux de rebêches	Contrôle documentaire (carnet de pressoir)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production,..). Contrôle de la mise en circulation des produits.
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins de base	Examen analytique et/ou examen organoleptique
Vins après prise de mousse et avant dégorgement	Examen analytique et/ou examen organoleptique
Vins après adjonction de la liqueur d'expédition	Examen analytique et/ou examen organoleptique
D – PRÉSENTATION DES PRODUITS	
Etiquetage et bouchage	Contrôle documentaire et contrôle sur site

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut national de l'origine et de la qualité

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.08.00

Fax : (33) (0)1.73.30.08.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

CAHIER DES CHARGES DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES

- « ALSACE GRAND CRU ALTENBERG DE BERGHEIM »
 - « ALSACE GRAND CRU BRAND »
 - « ALSACE GRAND CRU EICHBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU FLORIMONT »
 - « ALSACE GRAND CRU FROEHN »
 - « ALSACE GRAND CRU FURSTENTUM »
 - « ALSACE GRAND CRU GEISBERG »
- « ALSACE GRAND CRU GLOECKELBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU GOLDERT »
- « ALSACE GRAND CRU HATSCHBOURG »
 - « ALSACE GRAND CRU HENGST »
- « ALSACE GRAND CRU KAEFFERKOPF »
- « ALSACE GRAND CRU KANZLERBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU KESSLER »
- « ALSACE GRAND CRU KIRCHBERG DE RIBEAUVILLÉ »
 - « ALSACE GRAND CRU KITTERLÉ »
 - « ALSACE GRAND CRU MAMBOURG »
 - « ALSACE GRAND CRU MANDELBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU MARCKRAIN »
 - « ALSACE GRAND CRU OLLWILLER »
 - « ALSACE GRAND CRU OSTERBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU PFERSIGBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU PFINGSTBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU RANGEN »
 - « ALSACE GRAND CRU ROSACKER »
 - « ALSACE GRAND CRU SAERING »
 - « ALSACE GRAND CRU SCHLOSSBERG »
- « ALSACE GRAND CRU SCHOENENBOURG »
 - « ALSACE GRAND CRU SOMMERBERG »
- « ALSACE GRAND CRU SONNENGLANZ »
 - « ALSACE GRAND CRU SPIEGEL »
 - « ALSACE GRAND CRU SPOREN »
- « ALSACE GRAND CRU STEINGRUBLER »
 - « ALSACE GRAND CRU STEINERT »
 - « ALSACE GRAND CRU VORBOURG »
- « ALSACE GRAND CRU WINECK-SCHLOSSBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU ZINNKOEPFLÉ »
- « ALSACE GRAND CRU ALTENBERG DE BERGBIETEN »
- « ALSACE GRAND CRU ALTENBERG DE WOLXHEIM »
 - « ALSACE GRAND CRU BRUDERTHAL »
 - « ALSACE GRAND CRU ENGELBERG »
 - « ALSACE GRAND CRU FRANKSTEIN »
 - « ALSACE GRAND CRU KASTELBERG »

« ALSACE GRAND CRU KIRCHBERG DE BARR »
« ALSACE GRAND CRU MOENCHBERG »
« ALSACE GRAND CRU MUENCHBERG »
« ALSACE GRAND CRU PRAELATENBERG »
« ALSACE GRAND CRU STEINKLOTZ »
« ALSACE GRAND CRU WIEBELSBERG »
« ALSACE GRAND CRU WINZENBERG »
« ALSACE GRAND CRU ZOTZENBERG »

CHAPITRE I^{er}

I. – Nom des appellations

Seuls peuvent prétendre à l'une des appellations d'origine contrôlées «Alsace grand cru Altenberg de Bergheim», «Alsace grand cru Brand», «Alsace grand cru Eichberg», «Alsace grand cru Florimont», «Alsace grand cru Froehn», «Alsace grand cru Furstentum», «Alsace grand cru Geisberg», «Alsace grand cru Gloeckelberg», «Alsace grand cru Goldert», «Alsace grand cru Hatschbourg», «Alsace grand cru Hengst», «Alsace grand cru Kaefferkopf», «Alsace grand cru Kanzlerberg», «Alsace grand cru Kessler», «Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé», «Alsace grand cru Kitterlé», «Alsace grand cru Mambourg», «Alsace grand cru Mandelberg», «Alsace grand cru Marckrain», «Alsace grand cru Ollwiller», «Alsace grand cru Osterberg», «Alsace grand cru Pfersigberg», «Alsace grand cru Pfingstberg», «Alsace grand cru Rangen», «Alsace grand cru Rosacker», «Alsace grand cru Saering», «Alsace grand cru Schlossberg», «Alsace grand cru Schoenenbourg», «Alsace grand cru Sommerberg», «Alsace grand cru Sonnenglanz», «Alsace grand cru Spiegel», «Alsace grand cru Sporen», «Alsace grand cru Steinert», «Alsace grand cru Steingrubler», «Alsace grand cru Vorbourg», «Alsace grand cru Wineck-Schlossberg», «Alsace grand cru Zinnkoepflé», «Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten», «Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim», «Alsace grand cru Bruderthal», «Alsace grand cru Engelberg», «Alsace grand cru Frankstein», «Alsace grand cru Kastelberg», «Alsace grand cru Kirchberg de Barr», «Alsace grand cru Moenchberg», «Alsace grand cru Muenchberg», «Alsace grand cru Praelatenberg», «Alsace grand cru Steinklotz», «Alsace grand cru Wiebelsberg», «Alsace grand cru Winzenberg», «Alsace grand cru Zotzenberg» initialement reconnues par les décrets des 20 novembre 1975, 23 novembre 1983, 17 décembre 1992 et 12 janvier 2007, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

Ce cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 et sans préjudice de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972.

II - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

1° - Le nom de l'appellation peut être complété par l'une des dénominations en usage, à la condition que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée et les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges:

DENOMINATION	CÉPAGES
Gewurztraminer	gewurztraminer Rs
Muscat	muscat à petits grains B
	muscat à petits grains Rs
	muscat ottonel B
Muscat Ottonel	muscat ottonel B
Pinot gris	pinot gris G
Riesling	riesling B

2° - Le nom de l'appellation peut être complété par les mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» pour les vins répondant aux conditions de production fixées pour ces mentions dans le présent cahier des charges et à l'exception des vins issus de vendanges récoltées dans l'aire de production de l'appellation « Alsace grand cru Kaefferkopf» et provenant du cépage pinot gris G.

Ces mentions sont complétées obligatoirement par l'une des dénominations en usage suivante telle que définie au 1° ci-dessus : Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris, Riesling.

III – Types de produit

Les appellations d'origine contrôlées visées par le présent cahier des charges sont réservées aux vins blancs tranquilles.

IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes :

- Département du Haut-Rhin: Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Bergholtz, Eguisheim, Gueborschwihr, Guebwiller, Hattstatt, Hunawehr, Ingersheim, Katzenthal, Kintzheim, Mittelwihr, Niedermorschwihr, Orschwihr, Pfaffenheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rouffach, Saint-Hippolyte, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Westhalten, Wettolsheim, Wintzenheim, Wuenheim, Zellenberg.

- Département du Bas-Rhin : Andlau, Barr, Bergbieten, Blienschwiller, Dahlenheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Kintzheim, Marlenheim, Mittelbergheim, Molsheim, Nothalten, Scharrachbergheim-Irmstett, Wolxheim.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors des séances du comité national compétent des 1^{er} et 2 juin 1983, 6 et 7 novembre 1991, 22 et 23 mai 2003, 8 et 9 mars 2006 et 24 janvier 2007.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées auprès des mairies des communes suivantes :

NOM DE L'APPELLATION	COMMUNES
<p>Alsace grand cru Altenberg de Bergheim Alsace grand cru Brand Alsace grand cru Eichberg Alsace grand cru Florimont Alsace grand cru Froehn Alsace grand cru Furstentum Alsace grand cru Geisberg Alsace grand cru Gloeckelberg Alsace grand cru Goldert Alsace grand cru Hatschbourg Alsace grand cru Hengst Alsace grand cru Kaefferkopf Alsace grand cru Kanzlerberg Alsace grand cru Kessler Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé Alsace grand cru Kitterlé Alsace grand cru Mambourg Alsace grand cru Mandelberg Alsace grand cru Marckrain Alsace grand cru Ollwiller Alsace grand cru Osterberg Alsace grand cru Pfersigberg Alsace grand cru Pfingstberg Alsace grand cru Rangen Alsace grand cru Rosacker Alsace grand cru Saering Alsace grand cru Schlossberg Alsace grand cru Schoenenbourg Alsace grand cru Sommerberg Alsace grand cru Sonnenglanz Alsace grand cru Spiegel Alsace grand cru Sporen Alsace grand cru Steingrubler Alsace grand cru Steinert Alsace grand cru Vorbourg Alsace grand cru Wineck-Schlossberg Alsace grand cru Zinnkoepflé</p>	<p>Département du Haut-Rhin</p> <p>Bergheim Turckheim Eguisheim Ingersheim et Katzenthal Zellenberg Kientzheim et Sigolsheim Ribeauvillé Rodern et Saint-Hippolyte Gueborschwihr Hattstatt et Voegtlinshoffen Wintzenheim Ammerschwihr Bergheim Guebwiller Ribeauvillé Guebwiller Sigolsheim Mittelwihr et Beblenheim Bennwihr et Sigolsheim Wuenheim Ribeauvillé Eguisheim et Wettolsheim Orschwihr Thann et Vieux-Thann Hunawihir Guebwiller Kientzheim Riquewihr et Zellenberg Niedermorschwihr et Katzenthal Beblenheim Bergholtz et Guebwiller Riquewihr Wettolsheim Pfaffenheim et Westhalten Rouffach et Westhalten Katzenthal et Ammerschwihir Soultzmatt et Westhalten</p>
<p>Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim Alsace grand cru Bruderthal Alsace grand cru Engelberg Alsace grand cru Frankstein</p>	<p>Département du Bas-Rhin</p> <p>Bergbieten Wolxheim Molsheim Dahlenheim et Scharrachbergheim-Irmstett Dambach-la-Ville</p>

Alsace grand cru Kastelberg	Andlau
Alsace grand cru Kirchberg de Barr	Barr
Alsace grand cru Moenchberg	Andlau et Eichhoffen
Alsace grand cru Muenchberg	Nothalten
Alsace grand cru Praelatenberg	Kintzheim
Alsace grand cru Steinklotz	Marlenheim
Alsace grand cru Wiebelsberg	Andlau
Alsace grand cru Winzenberg	Blienschwiller
Alsace grand cru Zotzenberg	Mittelbergheim

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département du Haut-Rhin : Bergholtz-Zell, Berrwiller, Buhl, Cernay, Colmar, Gundolsheim, Hartmanswiller, Herrlisheim, Houssen, Husseren-les-Châteaux, Jungholtz, Kaysersberg, Leimbach, Obermorschwihr, Osenbach, Ostheim, Rorschwihr, Soultz, Steinbach, Uffholtz, Walbach, Wattwiller, Wihr-au-Val, Zimmerbach.
- Département du Bas-Rhin : Albé, Avolsheim, Balbronn, Bernardwiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Boersch, Bourgheim, Châtenois, Cleebourg, Dachstein, Dangolsheim, Dieffenthal, Dorlisheim, Epcfig, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Fessenheim-le-Bas, Flexbourg, Furdenheim, Gertwiller, Gimbrett-Berstett, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Kienheim, Kirchheim, Kuttolsheim, Mittelhausen, Mutzig, Nordheim, Oberhoffen-les-Wissenbourg, Obernai, Odratzheim, Orschwiller, Osthoffen, Ottrott, Petersbach, Reichsfeld, Riedseltz, Rosenwiller, Rosheim, Rott, Saint-Nabor, Saint-Pierre, Scherwiller, Seebach, Soultz-les-Bains, Steinseltz, Stotzheim, Strasbourg, Traenheim, Villé, Wangen, Westhoffen, Wissembourg, Zellwiller.

V - Encépagement

1°- Encépagement.

a) - Les vins sont issus :

- soit d'un seul des cépages suivants : gewurztraminer Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot gris G, riesling B.
- soit de l'assemblage des cépages suivants : muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B

b) - Les vins à appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Altenberg de Bergheim» sont issus :

- soit d'un seul des cépages suivants : gewurztraminer Rs, pinot gris G, riesling B,
- soit d'un assemblage des cépages suivants :
 - cépage principal : riesling B,
 - cépages complémentaires : gewurztraminer Rs, pinot gris G,

- cépages accessoires : pour les vignes plantées avant le 26 mars 2005, chasselas B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot blanc B, pinot noir N.

c) - Les vins à appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Zotzenberg » sont issus d'un seul des cépages suivants : gewurztraminer Rs, pinot gris G, riesling B, sylvaner B.

d) – Les vins à appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Kaefferkopf» sont issus :

- soit d'un seul des cépages suivants : gewurztraminer Rs, pinot gris G, riesling B,

- soit d'un assemblage des cépages suivants :

- cépage principal : gewurztraminer Rs,
- cépage complémentaire : riesling B,
- cépages accessoires : muscat à petits grains blancs B, muscat à petits grains roses Rs, muscat ottonel B, pinot gris G.

e) - Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» sont issus des cépages suivants : gewurztraminer Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, pinot gris G, riesling B.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

a) – Pour les vins élaborés à partir de plusieurs cépages et susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Altenberg de Bergheim», la proportion du cépage riesling B ne peut être inférieure à 50% de l'encépagement et supérieure à 70% de l'encépagement.

La proportion des cépages complémentaires, pour chacun d'entre eux, ne peut être inférieure à 10% de l'encépagement et supérieure à 25% de l'encépagement.

La proportion de l'ensemble des cépages accessoires ne peut être supérieure à 10% de l'encépagement.

La conformité de l'encépagement est appréciée sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation.

b) - Pour les vins élaborés à partir de plusieurs cépages et susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Kaefferkopf», la proportion du cépage gewurztraminer Rs ne peut être inférieure à 60% de l'encépagement et supérieure à 80% de l'encépagement.

La proportion du cépage riesling B ne peut être inférieure à 10% de l'encépagement et supérieure à 40% de l'encépagement.

La proportion du cépage pinot gris G ne peut être supérieure à 30% de l'encépagement.

La proportion des cépages muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B, ne peut être supérieure à 10% de l'encépagement.

La conformité de l'encépagement est appréciée sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'appellation ou par rapport à la totalité des parcelles conduisant à l'élaboration d'une cuvée d'assemblage de plusieurs cépages de cette appellation.

VI - Conduite du vignoble

1°- Modes de conduite

a) – Densité de plantation

Les vignes présentent une densité de plantation minimale de 4500 pieds à l'hectare.
Les vignes destinées à la production de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Altenberg de Bergheim» et plantées à compter du 26 mars 2005 présentent une densité de plantation minimale de 5500 pieds à l'hectare.
Les vignes ne peuvent présenter un écartement entre rangs supérieur à 2 mètres.
Les vignes présentent un écartement sur le rang compris entre 0,75 mètre au minimum et 1,50 mètre au maximum.
A compter de la date d'homologation du présent cahier des charges, l'arrachage de rangs au sein d'une parcelle ne peut conduire à un écartement entre les rangs les plus larges supérieur à 3 mètres.

b) - Règles de taille.

Les vignes sont taillées en taille Guyot simple ou double avec un maximum de 10 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour le cépage gewurztraminer Rs et 8 yeux francs par mètre carré de surface au sol pour les autres cépages.

c) - Règles de palissage et hauteur de feuillage.

Le feuillage est palissé en espalier. La hauteur de feuillage palissé ne peut être inférieure à 0,675 fois l'écartement entre les rangs. Cette hauteur est mesurée entre le fil d'attache et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

Le fil porteur de l'arcure est installé à une hauteur maximale de 1,10 mètre au-dessus du sol. L'écartement entre le fil porteur et le fil d'attache ne peut excéder 0,30 mètre.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à 10000 kilogrammes par hectare.

e) - Seuil de manquants

Le pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants visé à l'article D. 645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20%.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien de son sol.

2°- Autres pratiques culturales

a) - Afin de préserver les caractéristiques des sols, qui constituent un élément fondamental du terroir :

- Les tournières de plus de un mètre sont enherbées à l'exception des vignes non mécanisables dénommées localement «*Kammerle*».
- Le bâchage partiel ou total du sol et des vignes est interdit.

b) - A compter du 1^{er} janvier 2015, les plantations de vignes ne peuvent se faire qu'avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude de 45 minutes à 50°Celsius.

3°- Irrigation

L'irrigation est interdite.

VII - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

La date de début des vendanges est fixée selon les dispositions de l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 2 de l'ordonnance n°45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace.

b) – Les vins sont issus de raisins récoltés manuellement.

c) - Les récipients de transport de la vendange doivent être abrités des intempéries.
Un lavage après chaque vidange des récipients de vendange est obligatoire.

2° - Maturité du raisin

a) – Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels des vins répondent aux caractéristiques suivantes :

APPELLATION, CEPAGES	Richesse minimale en sucre des raisins (en grammes par litre de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimum
Appellations visées par le présent cahier des charges à l'exception de l'AOC « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » et AOC « Alsace grand cru Kaefferkopf »		
gewurztraminer Rs et pinot gris G	193	12,5 %
Autres cépages	168	11 %
AOC « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim»		
gewurztraminer Rs et pinot gris G	218	14 %
Riesling	185	12 %
Autres cépages	185	-
Vin issu d'un assemblage de cépages	-	14 %
AOC « Alsace grand cru Kaefferkopf»		
gewurztraminer Rs et pinot gris G	193	12,5 %
Autres cépages	168	11 %
Vin issu d'un assemblage de cépages	-	12 %

b) - La richesse en sucre des raisins destinés à la production des vins susceptibles de bénéficier de l'une des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» répond aux caractéristiques suivantes :

CÉPAGES	MENTION «vendanges tardives» (en grammes par litre de moût)	MENTION «sélection de grains nobles» (en grammes par litre de moût)
gewurztraminer Rs	257	306
pinot gris G	257	306
muscat blanc à petits grains B, muscat rose à petits grains Rs, muscat ottonel B	235	276
riesling B	235	276

c) – Titre alcoométrique volumique acquis minimum

Pas de disposition particulière.

VIII - Rendements – Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour tout cépage d'une appellation visée par le présent cahier des charges, à 55 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour tout cépage d'une appellation visée par le présent cahier des charges, à 66 hectolitres par hectare.

3°- Rendement maximum de production

Un rendement maximum de production est fixé, pour tout cépage d'une appellation visée par le présent cahier des charges, à 77 hectolitres par hectare. Ce rendement correspond à la production totale des parcelles revendiquées, y compris celle livrée aux usages industriels prévue à l'article D. 645-14 du code rural et de la pêche maritime.

4°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet,
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet,
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant

celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80% de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

5°- Dispositions particulières

Pas de disposition particulière complémentaire.

IX - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) – Réception et pressurage

L'installation de réception et de pressurage des vendanges est à l'abri des différentes intempéries ainsi que le pressoir au moment de son fonctionnement.

Le sol du local de réception et de pressurage doit pouvoir être nettoyé facilement (nature du sol, point d'eau, écoulements,...).

Un lavage quotidien du pressoir est obligatoire.

b) – Assemblage des cépages

La présence de raisins issus des cépages gewurztraminer Rs, pinot gris G et riesling B est obligatoire dans les vins d'assemblage susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Altenberg de Bergheim». L'assemblage des raisins est réalisé au stade du pressurage.

c) - Fermentation malo-lactique

Pas de disposition particulière.

d) - Normes analytiques

Pas de disposition particulière.

e) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- L'utilisation de morceaux de bois est interdite.

- Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» ne font l'objet d'aucun enrichissement.

- L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel moyen minimum ne peut dépasser 0,5% vol. pour les vins issus des cépages gewurztraminer B et pinot gris G et 1,5% vol. pour les vins issus des autres cépages et pour les vins issus d'un assemblage de cépages pour l'appellation « Alsace grand cru Kaefferkopf ».

- Toute opération d'enrichissement est interdite pour l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim »

- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total suivant :

APPELLATION, DENOMINATIONS EN USAGE	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE
-------------------------------------	-------------------------------------

	TOTAL
Appellations visées par le présent cahier des charges à l'exception des AOC « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » AOC « Alsace grand cru Kaefferkopf » et AOC « Alsace grand cru Zotzenberg »	
Muscat Ottonel ou Muscat	14 %
Riesling	14 %
Gewurztraminer	15 %
Pinot gris	15 %
AOC « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » complétée par la dénomination en usage	Pas de dispositions particulières
AOC « Alsace grand cru Zotzenberg » complétée par la dénomination en usage	
Riesling	14 %
Gewurztraminer	15 %
Pinot gris	15 %
Sylvaner	14 %
AOC « Alsace grand cru Kaefferkopf » complétée par la dénomination en usage	
(vins d'assemblage)	15 %
Riesling	14 %
Gewurztraminer	15 %
Pinot gris	15 %

f) – Matériel interdit

- Les pressoirs continus sont interdits.
- Les pompes centrifuges pour le transfert de la vendange sont interdites.

g) – Capacité globale de la cuverie de vinification et de stockage.

Tout opérateur doit disposer d'une capacité de cuverie de vinification équivalente au moins à 1,3 fois le volume de la récolte précédente.

h) - Entretien global du chai et du matériel.

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2°- Dispositions par type de produit

- Les vins font l'objet d'un élevage minimum jusqu'au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de la récolte.

- Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 1^{er} juin de la deuxième année qui suit celle de la récolte.

3°- Dispositions relatives au conditionnement

a) - Les vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlée visées par le présent cahier des charges sont conditionnés en bouteilles du type «Vin du Rhin» répondant aux dispositions du décret n° 55-673 du 20 mai 1955, de l'arrêté du 13 mai 1959 et du décret du 19 mars 1963, à l'exclusion de tout autre type de bouteille.

b) - Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :
- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur tient également à disposition de l'organisme de contrôle agréé 4 bouteilles témoins de chaque lot conditionné. Ces bouteilles témoins doivent être conservées pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur.

- A l'issue de la période d'élevage, les vins ne peuvent être mis en marché à destination du consommateur qu'à partir du 1^{er} juin de l'année suivant celle de la récolte.

- A l'issue de la période d'élevage, les vins bénéficiant des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1^{er} juin de la 2^{ème} année qui suit celle de la récolte.

b) - Période au cours de laquelle les moûts, les moûts partiellement fermentés et les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés.

Les moûts, les moûts partiellement fermentés et les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année de la récolte.

X – Lien avec la zone géographique

«Alsace grand cru Altenberg de Bergheim »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Entièrement situé sur la commune de Bergheim, au sortir de la petite vallée fermée du Bergenbach, le grand cru Altenberg de Bergheim est un terroir majestueux, chaud et solaire, exposée principalement au Sud mais ne manquant jamais d'eau, avec une pente moyenne à forte. Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente de la colline du Grasberg. Le paysage est complètement ouvert, sans masque. Ce terroir, décroché du massif vosgien et marqué par une certaine diversité superficielle des sols, est très particulier. La nature géologique argilo-calcaire-gréseuse du terroir donne des sols rouges, calcaires, fins et caillouteux, riches en marnes ; à forte propension à l'érosion. On note une tendance à la chlorose et la question humique n'est pas centrale. Sur le plan climatique, cette appellation est protégée des vents du Nord par le relief de l'Altenberg et des vents d'Ouest par le massif du Taennchel. La pluviométrie est faible. Le méso climat est calme et tranquille ; il n'y a pas de vent. En conséquence, la différence de température diurne et nocturne est faible ; cette absence d'à-coups fait que la maturité physiologique avance doucement : les raisins sont vendangés tard, souvent à un moment où la pourriture noble commence à se développer.

Les parcelles sont assez grandes, plantées dans le sens de la pente, à densité de plantation élevée et d'âge plutôt avancé. Le vignoble présente une bonne vigueur ; une productivité faible mais régulière. Terroir régulier sur le plan du rendement, de la maturité physiologique et du degré, capable régulièrement de grandes maturités, l'Altenberg de Bergheim est marqué par un encépagement complexe, mûr et vendangé en même temps.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* » De fait l'Altenberg de Bergheim est cité dans les plus anciennes chroniques, legs et biens religieux. Il appartient longtemps à l'ordre cistercien puis à la puissante famille des Ribeaupierre. L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue ce lieu-dit aujourd'hui reconnu. Traduction moderne de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les cépages retenus sont principalement les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G. D'autres cépages peuvent rentrer dans la composition d'un vin d'assemblage portant le nom du terroir.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 5500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « Vendanges tardives » et « Sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, les vins issus de l'appellation Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une excellente maturité des raisins.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique. D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps. Les vins jeunes sont discrets à l'attaque, volumineux en bouche et à l'acidité fruitée. L'originalité s'exprime très bien dans les vins d'assemblage

L'Altenberg de Bergheim produit des vins puissamment marqué par le terroir car sont vendangés des raisins à peau fine, physiologiquement murs, sensible à la météo, aux degrés élevés : les mouts ne sont jamais enrichis. Ces vins présentent une évolution saisonnière, des potentiels de garde très élevés et atteignent leur apogée après 15 à 20 ans. Ces caractéristiques originales sont liées aux facteurs naturels du terroir, aux pratiques des vigneronnes détaillées ici.

A l'apogée ces vins sont très puissants, discrets à l'attaque, volumineux en bouche, à l'acidité fruitée, vanillée et douce, souvent marqués par la pourriture noble mais demeurant très salivants.

On peut distinguer quatre typologies de produits :

- le groupe identitaire et largement majoritaire constitué de vins aromatiques, gras, fruités, riches et complexes issus des cépages autorisés, plantés seuls ou en mélange comme l'autorise le cahier de charges, vins qui ne sont jamais techniquement secs;

- un groupe issu du seul cépage riesling conduit seul , caractérisé par des vins plus secs, minéraux, profonds et parfois marqués par des arômes de fossiles;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche;

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont

systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergheim » exprime la quintessence d'expression d'un très grand terroir. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, ce vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique. La localisation, l'orientation générale plein sud, la pente, la géologie et particulièrement les sous sols calcaires très fracturés, la force des sols argilo-calcaires superficiels, le climat chaud et l'alimentation régulière en eau confère à la vigne la possibilité d'une croissance régulière, d'une vigueur équilibrée, d'une production d'extrême qualité.

Plutôt tardif, le terroir conduit à des maturités élevées, souvent amplifiées par les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettant la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Les « Altenberg de Bergheim » comptent des vins parmi les mieux valorisés produits en Alsace.

« Alsace grand cru Brand »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Brand » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Brand » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Soumis aux vents (*foehn*) par sa situation en entrée de vallée, le grand cru est largement ensoleillé.

Le grand cru Brand est un terroir chaud et précoce.

Le granite fracturé, roche composée de quartz, de feldspath, et de deux micas, appelé "*granite de Turckheim*", donne une identité unique au « Brand ». La texture du sol, sableuse et

grossière, et la pierrosité, favorisent l'enracinement de la vigne en profondeur et assurent un bon drainage.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Brand » est reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- Les vins secs, minéraux ;
- Les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- Les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- *Interactions causales*

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Brand» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La finesse des sols granitiques et le foehn font que les vins sont aromatiques, d'une grande puissance et intenses. La silice donne cette expression d'une belle acidité et droite (« *steinglitz* »). Une note parfois poivrée, une bouche salivante, amertume de structure.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Eichberg »

1°- *Informations sur la zone géographique*

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Eichberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Eichberg » est

caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le substrat de ce grand cru est essentiellement constitué par des conglomérats calcaires et des marnes, surmontés au pied du coteau par des colluvions de même nature mais pouvant incorporer des éboulis et galets de grès. Les éboulis ne reposent pas directement sur le conglomérat côtier mais en sont séparés par une couche d'argile jaune d'épaisseur variable. Le sol est ainsi parfois siliceux, assez argileux, riche en cailloutis.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Eichberg » est reconnue en 1983. Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- Les vins secs, minéraux ;
 - Les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
 - Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
 - Les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
- Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Eichberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Constitutifs de la situation pédo-géologique du grand cru, les vins, d'une grande minéralité, présentent une acidité vive complétée par des arômes fruités et floraux. Austères dans leur jeunesse, ils sont de grande longévité avec une capacité de garde remarquable.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Florimont »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Florimont » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Florimont » est

caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Situé sur une butte avancée des collines sous-vosgiennes, ce grand cru profite d'un mésoclimat chaud et sec favorable à la maturité précoce des raisins. Le substrat est caractérisé par des roches calcaires bathoniens et bajociens, recouvertes en contrebas du coteau par des conglomérats et des marnes oligocènes et donne des sols marno-calcaires relativement caillouteux.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Florimont » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- Les vins secs, minéraux ;
 - Les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
 - Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
 - Les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
- Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Florimont» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Ses caractéristiques climatiques et la force de ses marnes calcaires font du Florimont un Grand cru précoce et chaud qui donne des vins puissants et d'une grande finesse. Leur acidité est structurante.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Froehn »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Froehn » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation. Le Froehn est un terroir unique en son genre, puisqu'il s'épanouit sur 180°, du sud ouest à l'est, au pied du petit village médiéval :

Zellenberg (cellule sur la montagne). La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Froehn » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru y est bien ventilé, avec des variations de températures importantes, au printemps et à l'automne. Situé en pleine zone de faille, la géologie est à dominante calcaire (marnes, calcaire gréseux, grès carbonaté), donnant des sols riches et profonds, ne souffrant pas de sécheresse. Ces types de sols associés au climat permettent une maturation précoce et homogène des raisins.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Froehn » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Froehn » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La dominante calcaire et la profondeur des sols donnent des vins aromatiques, fruités, riches et complexes avec une même expression de l'acidité suivie d'une importante minéralité qui augmente avec le vieillissement et ceci quelque soit les sucrosités rencontrées.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Furstentum »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Furstentum » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Furstentum » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Sa situation en amphithéâtre protège ce lieu-dit des vents. Les sols marno-calcaro-gréseux accumulent la chaleur créant un mésoclimat de type méditerranéen.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Furstentum » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Furstentum » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La situation protégée du grand cru et le type de sol confèrent aux vins une grande diversité aromatique avec des notes épicées et florales avant de laisser transparaître des touches plus minérales. L'acidité de type agrume est accompagnée d'une structure tannique conférant aux vins leur grand potentiel de garde.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Geisberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Geisberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Geisberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Parfaitement homogène géologiquement, le grand cru est issu d'un substrat formé essentiellement de dolomies et de marnes dolomitiques que surmontent des marnes bariolées gréseuses avec gypse au sommet. Les sols sont argileux et caillouteux. Le vignoble est situé sur des pentes fortes magnifiquement exposé au soleil (exposition plein sud) et marqué par la présence de nombreux murets. Les vents frais nocturnes (*Tahlwendala*) sortant de la vallée entraînent des températures estivales fraîches qui permettent une maturité lente de la vendange.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru » Alsace grand cru Geisberg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» ont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Geisberg» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les caractéristiques pédologiques liées à la situation en sortie de vallée favorisent la salinité et la trame acide des vins et conduisent à des vins équilibrés, racés et longs en bouche et leur apportant beaucoup de finesse. Les années leur apportent minéralité et complexité.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Gloeckelberg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Gloeckelberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Gloeckelberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Au sein d'une vallée étroite et fermée et sur des sols bruns acides et sableux grossiers naturellement drainant, parfois plus argileux, le grand cru réunit les conditions propices à une maturité précoce favorisée par le réchauffement rapide des sols et sa position abritée des vents.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Gloeckelberg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles » sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Gloeckelberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les conditions de maturité précoces font que les vins sont amples, riches et complexes issus de raisins surmûris parfois botrytisés. La belle harmonie entre sucres et acides s'affirmant au fil du temps est à souligner.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Goldert »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Goldert » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Goldert » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le substrat géologique est constitué de calcaire oolithique dans la partie haute, et de conglomérats recouverts de dépôts quaternaires soliflués dans la partie basse du coteau, où débris de calcaire et de grès sont englobés dans une matrice argileuse. La nature du sol, assurant un bon drainage, associée au mésoclimat préserve l'état sanitaire du raisin longtemps en arrière-saison.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Goldert » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue trois types de vins :

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Goldert » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le méso climat permet la construction de vins sur une acidité structurante. Ils sont fruités, riches, volumineux et complexes.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Hatschbourg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hatschbourg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hatschbourg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Situé en flanc de colline, le grand cru repose sur un sol de substrat marno-calcaire qui compte de nombreux cailloutis assurant un excellent drainage.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hatschbourg » a été reconnue en 1983. Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hatschbourg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les sols riches et drainants confèrent aux vins un caractère aromatique, fruité. Ils sont gras, riches, complexes et opulents avec un bon potentiel de garde.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Hengst »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hengst » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hengst » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru est établi sur une croupe élancée sur la commune de Wintzenheim. Le sol profond et caillouteux est essentiellement constitué par des conglomérats oligocènes et des marnes calcaires.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hengst » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Hengst» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La situation pédoclimatique confère aux vins un caractère solide et très charpenté, propice à la garde. Les vins sont puissants, complexes, denses avec une finale marquée par une acidité mûre.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Kaefferkopf »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kaefferkopf » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et pentu des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kaefferkopf » est caractérisée par des sols associés à un mésoclimat des plus favorables.

Exposé sud-est, établi sur les six collines (« *Kopf* ») surplombant la commune d'Ammerschwihr, le lieu-dit est frais et à maturité des raisins lente. Les sols bruns issus de diverses roches mères sont majoritairement profonds et saturés en calcium et en magnésium.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

C'est dans l'urbaire de l'abbaye de Pairis qu'apparaît en 1338 la mention Kaefferkopf. Plusieurs ouvrages et thèses le citent au cours des 19 et 20^{èmes} siècles. En 1932, le Kaefferkopf est le premier lieu-dit à être reconnu par une délimitation judiciaire. La confrérie des Amis d'Ammerschwihr et du Kaefferkopf à la tête d'une importante oenothèque assure sa notoriété depuis 1984.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kaefferkopf » a été reconnue en 2007.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G et accessoirement muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. L'usage historique du Kaefferkopf est un assemblage harmonieux des différents cépages retenus. Ils peuvent aussi être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies du nom de l'une des dénominations complémentaires et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kaefferkopf » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La protection par rapport au vent froid et au sur exposition solaire de par sa situation unique, la saturation en calcium et en magnésium de ses sols donne des vins puissants, charpentés,

complexes et gras avec une belle fraîcheur gustative. Ces caractères particulièrement perceptibles dans les vins d'assemblage s'expriment remarquablement après quelques années de garde. Les vins laissent alors placent à une forte personnalité soulignée par une belle longueur aromatique et saline.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Kanzlerberg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kanzlerberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kanzlerberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru est situé à l'orée de la vallée fermée du Bergenbach et protégé à l'ouest par le massif du Taennchel. La pluviométrie est faible. Les pentes assez fortes du Kanzlerberg au bas desquelles coule le ruisseau du Bergenbach, se tournant vers le sud et sud-ouest. Elles s'affaiblissent dans la partie haute, formant alors un petit plateau au versant sud, d'une altitude moyenne de 250 mètres.

Le sol gris, marno-calcaire est très marqué par sa composition particulière de marnes grises et noires à gypse du Keuper sur une roche de calcaire silicifié composé de cristaux de fluorine et de baryte, les plus beaux d'Alsace. Ces caractéristiques en font un lieu-dit tardif à la maturité longue.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Historiquement, la culture de la vigne y est déjà mentionnée en 1312, date de la suppression de l'Ordre des templiers, qui était, à cet endroit propriétaire de la commanderie du Tempelhof. Ce domaine a été repris par les chevaliers St Jean de Jérusalem de l'Ordre de Malte d'où vient le nom du lieu-dit le « Mont St Jean ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kanzlerberg » a été reconnue en 1983.

Le grand cru Kanzlerberg présente la plus petite surface (3,40 ha) des grands crus d'Alsace- Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, issus de l'appellation Alsace grand cru Kanzlerberg se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
 - les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
 - les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
 - les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
- Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Kanzlerberg» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique. Les vignes du Kanzlerberg épousent l'inclinaison du terrain, exposant leurs fruits à la chaleur de l'été, tempérée par la fraîcheur du ruisseau du Bergenbach et la brise légère du fond de la vallée. Le rendement est régulier. La maturité physiologique est atteinte avec un degré minimum, capable régulièrement de grandes maturités.

Cette situation tardive du grand cru Kanzlerberg et la géologie exceptionnelle de ce lieu, marne à gypse en surface sur une base de roches sédimentaires aux multiples cristaux en sous-sol, font que les vins sont très puissants avec une acidité fondatrice, large, complexe et minérale. Ils restent discrets et élégants dans leur jeunesse, et révèlent toute leur complexité et fraîcheur après quelques années de garde.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries. L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ces vins au potentiel unique de garde très élevé, évoluent qualitativement sur plusieurs décennies tout en gardant une belle vitalité, l'énergie du terroir.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Les vins du Kanzlerberg comptent parmi les vins les plus valorisés dans le vignoble d'Alsace.

« Alsace grand cru Kessler »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kessler » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kessler » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le « *Kessler* », situé sur le flanc exposé à l'est de la colline « *Unterlinger* », dessine, en son centre, un amphithéâtre qui l'abrite des vents du nord et des courants d'air froids amenés par la vallée de Guebwiller. Ce grand cru repose sur un substrat gréseux vosgien du Buntsandstein, ayant donné des sols sablo-argileux rougeâtres. À sa base apparaît un affleurement linéaire de calcaire coquillier (*Muschelkalk*) recouvert de colluvions gréseuses. Le paysage est marqué par la culture des vignes en terrasse et une succession de murs en pierres.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kessler » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kessler» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

L'homogénéité du substrat permet aux différents cépages d'exprimer toutes leurs spécificités, avec des vins, soit secs et minéraux, marqués par la vivacité et par des arômes floraux et fruités, persistants et harmonieux.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Développés sur un substrat constitué en aval de marnes dolomitiques triasiques et de dolomies du calcaire coquillier (*Muschelkalk*) inférieur et en amont de marnes bariolées gréseuses et gypsifères du calcaire coquillier (*Muschelkalk*) moyen, les sols sont argileux et généralement très caillouteux. Malgré le très bon ensoleillement et la pente, la maturité des raisins reste tardive, compte tenu des vents frais nocturnes de la vallée (*Tahlwendala*) issus de la vallée située derrière Ribeauvillé et descendant des Vosges. La maturité relativement longue des raisins permet occasionnellement un développement de pourriture noble et favorise la complexité aromatique des vins.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Ribeauvillé » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Marqués par un fort ensoleillement et par une maturité lente et longue due au *Tahlwendala*, les vins sont majoritairement aromatiques, équilibrés, gras et complexes en bouche, avec une belle salinité et marqués par une trame acide ferme leur donnant équilibre et longueur. Des notes épicées sont assez fréquemment présentes au nez. Les années leur apportant minéralité et complexité.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Kitterlé »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kitterlé » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kitterlé » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

À la sortie de la vallée de la Lauch et au nord de Guebwiller, le Kitterlé dessine un éperon sur le massif de l'Unterlinger surplombant la plaine alsacienne. Ce grand cru offre différentes expositions sud, sud-est et sud-ouest. Son substrat est essentiellement formé de grès vosgien grossier et de conglomérat de quartzite du Buntsandstein moyen, ainsi que de terrains grésos-volcaniques appartenant au grauwaacke du carbonifère à l'extrémité ouest. Le paysage est marqué par la culture des vignes en terrasse et une succession de murs en pierres.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kitterlé » a été reconnue en 1983

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kitterlé » en exploite l'une des meilleures

localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le grès et la très bonne exposition marquent les vins par la finesse des arômes et leur grande concentration.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Mambourg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mambourg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mambourg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Situé au débouché de la vallée de Kaysersberg, sur un des coteaux les plus avancés sur la plaine, ce lieu-dit profite ainsi d'un mésoclimat marqué par de faibles amplitudes thermiques, éloigné de l'influence du massif vosgien et bénéficiant d'une insolation maximale. C'est l'un des coteaux des plus précoces d'Alsace avec la particularité d'avoir une faible amplitude thermique. Les parcelles de petite taille, généralement plantées dans le sens de la pente sont entrecoupées par des murets de pierres sèches.

Les sols sont calci-magnésiques, issus de conglomérats calcaires oligocènes et de marnes, sont favorables à un enracinement profond et peu propice à des rendements très élevés. La production est régulière et peu sensible à l'effet millésime. Les risques de sécheresse sont très rares.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* »

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

L'histoire révèle que les vins du Mambourg étaient réputés dès 783. C'est du Mambourg que serait originaire le premier vin de messe cité en Alsace à cette époque. Le caractère divin du terroir apparaît en effet dès l'époque carolingienne au regard de l'intérêt que lui portaient les ecclésiastiques. Au X^{ème} siècle, sept abbayes, dont trois non alsaciennes, revendiquaient des possessions dans le Mambourg actuel.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mambourg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches, parfois tanniques

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mambourg» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le caractère solaire et chaud du grand cru, la puissance calcaire des sols, l'alimentation régulière en eau, confère aux vins puissance, grande expression avec une dimension tannique. Ces caractères ont besoin de quelques années de garde pour trouver leur équilibre. Les vins sont alors intensément aromatiques et marqués par des notes de fruits mûrs et de fleurs, riches et opulents.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Mandelberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mandelberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mandelberg» est

caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le sol est marno-calcaire, surmontant des conglomérats de la bordure du fossé rhénan de l'ère tertiaire. Ces conglomérats englobent des cailloux de dolomies, enrichissant le sol de magnésium.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mandelberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
 - les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
 - les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
 - les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
- Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Mandelberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les vins développent un fruité prononcé et une grande finesse, caractéristiques d'un sol calcimagnésique. Leur potentiel de garde s'appuie sur un caractère gras et riche.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Marckrain »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Marckrain » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Marckrain » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru est situé à l'extrémité du long promontoire délimité par les vallées de Kaysersberg et Riquewhir. De pente douce, il est soumis à une amplitude thermique conséquente. Le sol marno-calcaire est riche en argile rouge associée à du sable et une forte proportion de galets. Ce sol profond favorise l'installation de la pourriture noble.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand Marckrain » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Marckrain» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les sols profonds et marqués par le calcaire permettent d'obtenir des vins puissants, fruités avec des notes d'épices. L'acidité marquée et mûre contribue à l'équilibre et à la bonne tenue des vins dans le temps.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Ollwiller »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Ollwiller » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Ollwiller » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Les sols, issus de conglomérats et de marnes, sont sablo-argileux à argileux, mais beaucoup plus sableux sur les colluvions. La texture du sol est sablonneuse et le mésoclimat est particulièrement sec du fait de la protection du Freunstein et du Vieil-Armand (pluviométrie de 450 mm par an).

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Ollwiller » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Ollwiller » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les caractéristiques argileuses du sol et le faible pluviométrie favorisent des vins à la structure souple, complexe, amples et à l'acidité marquée, exprimant leur plénitude après quelques années de garde.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Osterberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Osterberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Osterberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Les sols sont marneux et caillouteux, issus du calcaire coquillier (*Muschelkalk*) majeur, de marnes bariolées et de calcaires dolomitiques. Le vignoble est assez tardif car sous influence des vents de la vallée d'Aubure. La maturation souvent longue des raisins permet la présence de pourriture noble.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Osterberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Osterberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La situation tardive du grand cru contribue à l'obtention d'une acidité et d'une salinité complexes et bien présentes. Ces caractéristiques permettent de produire des vins équilibrés, puissants et sans lourdeur. Le potentiel de garde de ces vins est remarquable.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Pfersigberg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfersigberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfersigberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le sol marno-calcaro-gréseux est constitué d'un socle de roche calcaire dur, recouvert de galets de nature variée, mais à dominante marno-calcaire. Abrité des influences océaniques par l'écran des Vosges et de ses forêts, le grand cru occupe trois coteaux. Les raisins arrivent facilement à une grande maturité.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfersigberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et

« sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue 4 types de vins :

- Les vins secs, minéraux ;

- Les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- Les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfersigberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les sols homogènes marno-calcaire font que l'on trouve des vins gras avec de la puissance et de l'opulence, tout en gardant la fine trame acide de leur sol calcaire.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Pfingstberg »

1°– Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfingstberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfingstberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru repose sur un substrat calcaro-gréseux, avec une proportion d'argile augmentant vers sa partie basse. En son sommet le sous-sol est dominé par un grès micacé (*Bundsandstein*) avec une texture de type calcaro-gréseuse, alors qu'à la base nous avons un grès calcaire coquillier (*Muschelkalk*) avec une texture de sol de nature marno-calcaro-gréseuse. La forêt sommitale du Pfingstberg garantit un approvisionnement hydrique constant et tempère les variations climatiques. Son sol de grès, très drainant, évite ainsi tout excès d'eau.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfingstberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Pfingstberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La force du calcaire s'exprime en donnant une amplitude aux vins et en développant une complexité aromatique et une puissance toujours soulignée par une très belle harmonie, due au climat tempéré et au grès.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Rangen »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rangen » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rangen » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le Rangen est le grand cru le plus méridional d'Alsace et est situé en sortie de vallée sur les communes de Thann et Vieux Thann, couvrant une superficie de 22 ha d'un seul tenant. Son altitude (350m à 450m) et la proximité du massif vosgien, ainsi qu'une pluviométrie au dessus de la moyenne (850mm/an), caractérisent un climat tardif à maturation lente. Une exposition solaire (sud sud-ouest à sud), une forte pente (90% en moyenne), une couleur de sol sombre et la proximité de la rivière Thur permettent d'obtenir des fortes maturités en fin de saison. Une longue période de maturation confère aux vins une grande complexité.

Le terroir particulier et unique du Rangen d'âge carbonifère (dévonien-dinantien) est composé de roches volcaniques sédimentaires. Les pierres qui le jonchent proviennent de roches dures qui sont des grauwackes, des tufs volcaniques et d'une roche de coulée qui est une andésite micassée brune. Cette couche a une épaisseur variable entre 40 et 60 cm au dessus de la roche mère fissurée, qui permet la pénétration des racines à une profondeur importante.

La nature du terrain et la profondeur du sol caractérisent un milieu maigre, pauvre en argiles mais de qualité, donc favorables à l'obtention de grands vins et de petits rendements naturels.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine

géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rangen » est reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles » sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rangen » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La nature volcanique du grand cru liée à des caractéristiques géographiques exceptionnelles confèrent aux vins leur couleur dorée, leur grande force minérale, une acidité et une amertume noble. Ils possèdent une longueur finale et une acidité racée et mûre.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

En remontant l'histoire, nous observons que le Rangen fait l'objet d'éloges et de nombreuses mentions dans des ouvrages et écrits dès le 12^{ème} siècle. Au 16^{ème} siècle, des décrets interdisaient l'assemblage des vins du Rangen avec d'autres vins pour pouvoir conserver la dénomination Rangen sur les étiquettes. A cette même époque la ville de Thann avait un règlement concernant l'encépagement du Rangen, des décrets de 1548 et 1581 contiennent quelques paragraphes qui définissent quelques règles de production.

« Alsace grand cru Rosacker »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rosacker » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rosacker » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Sa proximité avec le massif vosgien, sur lequel il s'adosse, confère à ce grand cru un mésoclimat sec, mais également frais et ombré. Ces caractères permettent une maturité des

raisins lente, régulière et saine. Le sol calcaire coquillier (*Muschelkalk*) et profond, pauvre en potassium, préserve de grande quantité d'acide tartrique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rosacker » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Rosacker » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La profondeur du sol lié au climat plus tardif du Rosacker donne des vins structurés par une acidité puissante et mûre (acide tartrique) qui leur donne beaucoup de longueur et de fraîcheur. La maturité des raisins longue, régulière et complète est gage de finesse et de complexité aromatique.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Saering »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Saering » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à

ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Saering » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru forme un mamelon calcaire sur lequel sont venus se déposer des conglomérats à galets gréseux du Bunstandstein et des débris de roches granitiques. Localement, le sous-sol calcaire peut affleurer. Le sol présente, dans son ensemble, une texture marno-sableuse, abondamment pourvue de cailloutis.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Saering » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Saering» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La texture caillouteuse et le grès expliquent la salinité prononcée des vins. La présence du calcaire permet des acidités plus traçantes, gage de la longévité des vins.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Schlossberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schlossberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schlossberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru est soumis à la ventilation venue de la vallée de Kaysersberg. Le coteau, solaire et chaud, repose sur des sols acides, provenant de migmatites et de granite, conférant une grande fertilité minérale.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schlossberg » est reconnue en 1975.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schlossberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La ventilation régulière du flux ouest de la vallée affirme la finesse aromatique des vins. Les sols légers sont déterminants pour la finesse et la multiplicité des arômes des vins. Les vins sont aériens et riches en arômes floraux. Ils atteignent leur plénitude après quelques années, dévoilant alors une minéralité incontournable

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Schoenenbourg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schoenenbourg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schoenenbourg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Situé au débouché d'une petite vallée fermée et fraîche, ce grand cru est remarquablement protégé des vents dominants de l'ouest et du nord. Plutôt tardif et se réchauffant lentement au printemps, assurant une maturité des raisins lente et régulière, le lieu-dit est chaud et soumis à une importante amplitude thermique jour-nuit. Argilo-marneux, le sol est profond, riche en marne du Keuper et en veines gypseuses. Il comprend une proportion plus ou moins importante de grès rose et de sables glacières. Il est particulièrement riche en éléments fertilisants et retient bien l'eau

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits.

Le Schoenenbourg est un terroir d'une grande notoriété et ses vins sont reconnus comme « *pouvant voyager tout en se bonifiant* » depuis 1334. En 1644, le cartographe suisse Merian en parle comme étant le coteau où pousse le vin le plus noble de ce pays.

Ainsi, cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* »

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schoenenbourg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles » sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Schoenenbourg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les sols profonds et marneux donnent des vins opulents, charpentés, profonds et complexes avec beaucoup de retenue dans leur jeunesse. La structure acide est particulièrement remarquable et très originale, marquée par les gypses et les grands amers.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Sommerberg »

1°– Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sommerberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sommerberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Il se situe dans le prolongement du sommet du Galtz. Le grand cru, en très forte pente, le rend très solaire. Il repose sur des sols acides issus d'arènes granitiques. Son relief se caractérise par une succession de trois amphithéâtres séparés par des affleurements de la roche mère. Le sol très pierreux a pour effet d'emmagasiner la chaleur du jour et de la restituer la nuit. Ce qui a pour effet de rendre le terroir précoce au printemps, mais avec une maturation assez lente.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sommerberg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sommeberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La richesse et la diversité des minéraux rencontrés naturellement dans les sols déterminent la finesse et la multiplicité des arômes des vins. On retrouve souvent des amers nobles d'agrumes.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Sonnenglanz »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sonnenglanz » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sonnenglanz » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique, associés à un mésoclimat des plus favorables.

Avancé dans la plaine, sur un promontoire calcaire de marnes oligocènes sur galets, ce grand cru est précoce et plutôt sec. Ces conditions sont favorables à une maturité élevée des raisins souvent associée au développement de pourriture noble. Ce sol brun calcaire, relativement lourd, pierreux et profond induit un démarrage lent du végétal lié au réchauffement très progressif du sol. La nature géologique du sol assure une excellente rétention de l'eau et des éléments fertilisants tout en permettant un bon drainage des eaux pluviales.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sonnenglanz » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sonnenglanz » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le caractère chaud et sec du grand cru confère aux vins une acidité à la fois ferme et tendre. En parallèle, ils sont marqués par des arômes suaves, complexes et élégants issus de surmaturité, affichant légèreté et fluidité. Les vins du grand cru Sonnenglanz évoluent très bien dans le temps, développant de beaux arômes minéraux en finale, ce qui leur donnent un caractère très digeste.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Spiegel »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Spiegel » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Spiegel » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le substrat est constitué de conglomérats (galets de grès en majorité) et de marnes interstratifiées du latdorrien, partiellement recouvert de colluvions et d'éboulis gréseux. Les sols, nés de ce substrat, présentent une texture argilo-sableuse garantissant une maturité des raisins lente et le maintien du potentiel aromatique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Spiegel » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Spiegel » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les marnes apportent la puissance et le caractère charpenté du vin, tandis que le grès apporte de la nervosité. Les vins du grand cru Spiegel se caractérisent par leur côté aérien et frais avec une belle nervosité qui préserve leurs qualités dans le temps.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Sporen »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sporen » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sporen » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Il s'agit d'un cirque naturel de faible pente. Les sols argilo-marneux du lias décalcifié comprennent une proportion idéale de grès sablonneux et particulièrement riche en acide phosphorique. Ils sont profonds et lourds, retenant l'eau, favorisent une maturité des raisins lente, régulière et plutôt tardive.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sporen » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles » sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance

aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» ont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Sporen» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La force des sols et le caractère tardif du grand cru font que l'on distingue des vins massifs, chauds volumineux et riches d'une acidité parfois en retrait compensée par la présence de tanins, et des vins discrets avec des structures amples et grasses. Ils ont une excellente aptitude au vieillissement.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Steinert »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinert » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinert» est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru est une sorte de promontoire adossé au Schauenberg qui le domine. Il est exclusivement constitué de calcaire oolithique très dur. Le sol, peu profond, comporte de nombreux fragments de roche-mère calcaire qui restituent la chaleur emmagasinée.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinert » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinert» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Associé à un mésoclimat à tendance sèche, cet ensemble donne des vins puissants, francs et massifs, avec une acidité moyenne. Les arômes sont principalement dans le registre fruité-floral avec des notes épicées et mentholées.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, cite le lien existant entre ce terroir et l'abbaye de Muri, berceau de la dynastie des Habsbourg, dès 1058.

« Alsace grand cru Steingrubler »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steingrubler » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steingrubler » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Les sols caillouteux marno-calcaires à argilo-sableux sont établis sur des marnes et des conglomérats, partiellement recouverts d'éboulis et d'arènes granitiques. La partie haute du grand cru est sablonneuse, tandis que la partie basse est plus riche en calcaire.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steingrubler » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steingrubler» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Grand cru plutôt tardif du fait de la proximité de la montagne vosgienne, les vins sont caractérisés par une acidité fraîche, des arômes de grande finesse qui gagnent en expression avec le temps.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Vorbourg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Vorbourg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à

ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Vorbourg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le mésoclimat particulièrement sec et ensoleillé, au pied du « Grand Ballon » et du « Petit Ballon », en fait un lieu-dit précoce aux maturités élevées. Les sols sont marno-calcaires, avec des calcaires oolithiques du bajocien et des conglomérats calcaires de l'oligocène. La présence d'un vent sec et chaud (*foehn*) renforce la grande maturité. Coiffé d'une lande calcaire, le lieu-dit ne possède pas de réserve hydrique importante.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Vorbourg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;
- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Vorbourg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Dans ce grand cru chaud et solaire, les vins sont caractérisés par une minéralité fine liée à la présence, dans le sol et le sous-sol, de calcaire. Les vins sont amples et massifs grâce aux marnes et aux argiles lourdes à feuillets fins avec une minéralité fine et une salinité marquée. La finale est tannique et terrienne.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Wineck-Schlossberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wineck-Schlossberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wineck-Schlossberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique, associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru est situé sur le versant le mieux exposé d'un vallon fermé sur trois côtés, ce qui lui confère un mésoclimat particulièrement favorable. Le sol superficiel repose directement sur une roche mère granitique (granite à deux micas), fortement désagrégée, propice à une récolte assez faible et précoce.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wineck-Schlossberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue 4 types de vins :

- Les vins secs, minéraux ;

- Les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- Les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wineck-Schlossberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La géographie fermée protégeant le grand cru et ses sols granitiques confèrent un minéralité fine, le vin accessible dès son plus jeune âge, mais ayant un potentiel de garde d'une dizaine d'années. En fonction du cépage, le vin peut être soit sec, minéral et complexe, soit plus aromatique, fruité, gras et riche.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison, favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Zinnkoepflé »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zinnkoepflé » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zinnkoepflé » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce terroir est l'un des sommets du vignoble alsacien, ses pentes sont très abruptes. Il est ventilé à l'arrière-saison par les courants frais descendants du Petit Ballon. Le mésoclimat de type méditerranéen voir caspien est accentué par la disposition en arène de la Vallée Noble. Ces conditions permettent une forte maturation et régulièrement la surmaturation des raisins tout en respectant leur finesse aromatique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zinnkoepflé » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

A la base, les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zinnkoepflé » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le sous-sol de calcaire coquillier, les fortes pentes et la faible pluviométrie, engendrent des vins épicés, légèrement fumés, salins et salivants. Ils sont puissants et généreux soutenus par une belle trame acide ; leur potentiel de garde dépassant allègrement la décennie.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Vignoble situé dans un paysage très ouvert au cœur d'un large cirque et relativement éloigné des Vosges cristallines, bénéficie d'un mésoclimat chaud et sec qui garantit une maturation précoce des raisins. La présence de cailloux dolomitiques favorise le drainage et le réchauffement du sol argilo-marneux gypsifère.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten » a été reconnue en 1983. Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

A la base, les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique. D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

Les vins de l'Altenberg sont caractérisés par des arômes de fruits mûrs dans la jeunesse qui évoluent en arômes floraux, dans la finesse et la subtilité, dans le vieillissement.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches avec beaucoup de fraîcheur ;
- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La structure ample des vins, leur acidité carrée, ainsi que leur persistance aromatique sont liées à la dominance marneuse du lieu-dit. La structure tannique et la sapidité caractéristique des vins sont induites par la présence du gypse, qui est l'originalité de cette appellation.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru Altenberg de Wolxheim est installé autour d'un piton de calcaire oolithique. Les pentes délimitent un amphithéâtre orienté plein sud, à l'abri des vents dominants et du nord-est. Il en résulte un mésoclimat estival chaud et sec, compensé par des marnes en profondeur qui assurent à la vigne une alimentation hydrique régulière.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim » est reconnue en 1992, Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

A la base, les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils sont vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée

« Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui revendiquent ces mentions doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique. Les spécificités de ce mésoclimat, ainsi que le sol marno-calcaire riche en cailloutis, participent à la puissance des vins leur structure acide fondue avec la salinité et une richesse aromatique qui augmente avec le temps.

Le mésoclimat de l'Altenberg de Wolxheim associé au sol marno-calcaire en cailloutis favorise un cycle de la vigne continu et intense, entre débourrement et récolte. Les vins, issus de raisins cueillis à maturité, sont identifiés par leur puissance naturelle et une bouche homogène et fondue associant étroitement une acidité longue et une salinité persistante. La richesse aromatique s'amplifie après quelques années, la garde des vins s'étend au-delà de dix années.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries. Dans ce cas, l'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vignerons alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, recense de nombreuses références historiques relatives aux lieux-dits y compris l'Altenberg de Wolxheim notamment aux XIIème et XIIIème siècles. Il référence les appréciations qualitatives portées par les ampélographes et historiens du XIXème siècle, Stoltz, Stoger, Grandidier et Gérard.

« Alsace grand cru Bruderthal »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Bruderthal » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Bruderthal » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Grand cru est situé sur un vallon en forme de fer à cheval, protégé des vents du nord par une chaîne de montagne s'étirant du Schneeberg au rocher de Mutzig. Le sol calcaire coquillier (*Muschelkalk*), très caillouteux, permet un réchauffement rapide. La présence d'argile régule le régime hydrique en profondeur.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Bruderthal » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Bruderhal » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

L'argile calcaire du sol apporte une salinité et une acidité naturelle dominante dans les vins, équilibrée par des maturités élevées.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Engelberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Engelberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Engelberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru Engelberg s'étend sur la face sud du Scharrachberg, colline qui surplombe le paysage environnant. Il est constitué de la ceinture médiane du versant (230 m à 300 m d'altitude), entrecoupée en son milieu par une ancienne carrière de calcaire.

Il est situé sur des sols marno-calcaro-gréseux bien drainés. Les couches plus profondes permettent une alimentation hydrique régulière.

b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Engelberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise, inspirée des noyaux historiques de production. Sa superficie totale ne fait ainsi que 14,80 hectares.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Les vins de l'Engelberg se caractérisent par une structure acide et grasse, reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une belle matière, une grande finesse aromatique et beaucoup de complexité. D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps sans jamais perdre le côté aérien et frais qui les caractérise. Ils constituent ainsi des vins blancs de garde par excellence.

On distingue :

- les vins secs, minéraux et structurés par une acidité fine,
- les vins aromatiques, fruités, riches et complexes,
- les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles », qui sont des vins doux de très longue conservation, dotés d'une remarquable concentration, d'une grande persistance aromatique et d'une finale fraîche. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles » sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Engelberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au nord de la route des vins d'Alsace, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Ils ont un très bon potentiel de garde au cours duquel se révèlent des caractères épicés, une acidité rectiligne et une finale saline.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière-saison permettent une maturation progressive et complète des raisins, aboutissant à des équilibres gastronomiques, secs ou moelleux. La concentration sur souche et le développement de la pourriture noble permettent également la production de vins issus de vendanges surmûries. L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Frankstein »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Frankstein » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-est) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Frankstein » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le sol de granit à deux micas du grand cru Frankstein est léger, pierreux et sablonneux. Ce sol emmagasine la chaleur et laisse filtrer l'eau, obligeant la vigne à faire pénétrer ses racines à travers les fissures de la roche, à la recherche des éléments minéraux et de l'eau.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Frankstein » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ces vins doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Frankstein » en exploite l'une des

meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les minéraux puisés dans les profondeurs du granit confèrent aux vins du Frankstein cette minéralité fine et salivante qui les caractérise. Ils expriment une acidité très droite, verticale qui sublime la fin de bouche. Cette acidité combinée à cette minéralité laisse apparaître des arômes mentholés. Ces éléments permettent au vin d'exprimer une finesse, une complexité et un équilibre particuliers qui en font des grands vins de gastronomie. Les vins du Frankstein atteignent leur plus haute expression après quelques années de bouteille.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, cité dès 1291.

« Alsace grand cru Kastelberg »

1° – Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kastelberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kastelberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru solaire repose sur des schistes, uniques dans le vignoble, et ayant évolué par métamorphisme en une roche très dure et donnant des sols très caillouteux et bien drainés. Les roches schisteuses, en lamelle, permettent un enracinement profond propice à une vigueur normale, même en année de sécheresse.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kastelberg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention « vendanges tardives » affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles » sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont

systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kastelberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le schiste imprime le potentiel de ce grand cru qui est marqué par une belle minéralité pour des vins charpentés, racés et francs.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Jean Louis Stoltz a écrit dans son ouvrage « *Premières notions de viticulture et d'œnologie* » publié en 1847, que le Kastelberg est un grand vin de garde. Il a été classé parmi les plus grands terroirs dans la classification officielle de 1852 de l'ouvrage « *Ampélographie rhénane* ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Kirchberg de Barr »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Barr » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Barr » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru aux sols marno-calcaires très caillouteux (assurant un bon drainage et une réserve thermique) est à l'abri des vents froids du nord.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Barr » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- Les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Kirchberg de Barr» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Protégé du nord et posé sur un sol se réchauffant rapidement, le grand cru confère aux vins la minéralité et la salinité ainsi que la complexité de l'acidité.

D'ouverture moyennement précoce et à maturité lente, les vins développent avec le temps, finesse au nez, puissance en bouche, longueur, fraîcheur et minéralité.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Moenchberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Moenchberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Moenchberg » est

caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru est ensoleillé. Le sol marno gréseux avec pierrosité importante confère une bonne capacité de réchauffement, d'aération et de porosité, tout en conservant une bonne rétention de l'eau.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Moenchberg » a été reconnue en 1983. Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances. D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;
- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.
- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.
Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Muenchberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La pierrosité des sols confère aux vins une acidité régulière, massive et enrobante, apportant salinité, longueur en bouche et puissance.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation. Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Il est repris dans la classification des terroirs grands crus d'Alsace de l'ampélographe Stoltz publié en 1852.

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

« Alsace grand cru Muenchberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Muenchberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à

ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Muenchberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le Muenchberg est lové dans un versant en forme de croissant, abrité des pluies et des vents d'ouest par l'Ungersberg. Il repose sur des conglomérats et brèches aux éléments volcano-détritiques. Ces situations caillouteuses et sableuses sont à l'origine d'un sol pauvre, très drainant et à réchauffement rapide.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Muenchberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

Les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Muenchberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La protection de l'Ungersberg et la finesse du sol se retrouvent dans les vins d'une grande puissance aromatique. Les grès ramènent finesse et les cendres volcaniques apportent force et persistance.

Les Muenchberg sont caractérisés par une grande minéralité typique qui s'intensifie au vieillissement.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Praelatenberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Praelatenberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Praelatenberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Ce grand cru se caractérise par sa roche métamorphique, unique dans le vignoble alsacien. Le gneiss donne un sol siliceux léger, profond qui permet l'enracinement rapide et très profond de la vigne et favorise le drainage et le réchauffement en profondeur propice à une bonne maturation des raisins.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Praelatenberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurtztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du mésoclimat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Praelatenberg» en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, aux mille nuances, au caractère marqué et à la personnalité unique.

La dominante gneissique du substrat confère aux vins leur minéralité cristalline et leur fraîcheur.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble, permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Steinklotz »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinklotz » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinklotz » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le substrat calcaire coquillier (*Muchelkalk*) et de keuper dolomitique, sur sous-sol caillouteux, confère aux sols une bonne perméabilité favorable à l'accumulation thermique.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinklotz » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Steinklotz » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

« Alsace grand cru Wiebelsberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wiebelsberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au

sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wiebelsberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru est caractérisé par sa géologie sableuse composée uniquement de grès des Vosges. Les sols offrent toutefois une bonne alimentation hydrique. La forte pente en fait un grand cru solaire et chaud.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wiebelsberg » a été reconnue en 1983.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Wiebelsberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

De la finesse des sols ressortent des vins élégants. L'acidité est douce, franche et délicate

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit aujourd'hui reconnu. Il est repris dans la classification des terroirs grands crus d'Alsace de l'ampélographe Stoltz, publiée en 1852.

« Alsace grand cru Winzenberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Winzenberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Winzenberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Situé sur une forte pente exposée sud-est, le vignoble est installé sur un sol peu profond où la roche granitique à deux micas affleure par endroit. Ce sol se réchauffant rapidement et sensible à la sécheresse impose une maîtrise des rendements rigoureuse et en fait un vignoble relativement tardif.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vigneron alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : « *les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux.* ».

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Winzenberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rs, muscat ottonel B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Winzenberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Le mésoclimat est favorable à la naissance de vins privilégiant l'élégance et la finesse. Sa spécificité géologique communique au vin une vivacité ainsi qu'une pureté cristalline décelable à tous les niveaux de la dégustation.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vigneron alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu. Il existe un parchemin mentionnant déjà le Winzenberg dans un acte de 1477.

« Alsace grand cru Zotzenberg »

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zotzenberg » fait partie intégrante du vignoble d'Alsace, sa zone géographique étant insérée au cœur de ce dernier. Elle est délimitée au sein de la zone de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

Le massif des Vosges offrant une protection contre les vents humides et frais du nord-ouest, le vignoble trouve ses conditions idéales d'implantation sur les versants bien exposés (de l'est au sud-ouest) et à forte pente des collines sous-vosgiennes. La délimitation fait donc référence à ce paysage typique. L'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zotzenberg » est caractérisée par des sols appartenant à une même unité géo-pédologique associés à un mésoclimat des plus favorables.

Le grand cru se situe sur le versant sud/sud-est d'une colline sous vosgienne. La force du Zotzenberg est sa géologie faite de marnes très denses sur socle calcaire. Il est bien drainé et assure un apport hydrique équilibré.

b) – Description des facteurs humains contribuant au lien

Remarquant très tôt les spécificités que certains lieux-dits conféraient à leur viticulture et à leurs vins, les vignerons alsaciens ont valorisé ces différences en communiquant pendant des siècles sur l'origine des vins, en précisant plus récemment sur la bouteille l'origine géographique des produits. Ainsi cet usage est inscrit à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction initiale : *« les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux. »*.

Traduction de cet usage, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zotzenberg » a été reconnue en 1992.

Les vins sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une délimitation rigoureuse et précise inspirée des noyaux historiques de production.

Cette reconnaissance s'est construite autour des cépages blancs.

A la base, les seuls cépages retenus sont les suivants: riesling B, gewurztraminer Rs, pinot gris G, et sylvaner B. Ils peuvent être vinifiés et commercialisés sous leur dénomination respective.

Depuis la loi du 5 juillet 1972, les vins sont obligatoirement mis en bouteille au sein des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans la flûte du type « Vin du Rhin », décrite dans le décret de 1955.

Le vignoble conduit en palissage haut afin de bénéficier d'une surface foliaire optimale est soumis à des conditions de production plus restrictives que l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ». La densité minimum de plantation est de 4500 pieds par hectare. Les raisins sont récoltés manuellement. Les vins bénéficiant des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » sont issus de raisins surmûris et fragiles également récoltés manuellement. Ce sont des vins qui doivent respecter un élevage minimum de 18 mois.

2°- *Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits*

Vins blancs de garde par excellence, ils se caractérisent par une fraîcheur affirmée reposant sur une acidité tartrique dominante en lien avec une bonne maturité des raisins.

Le nom de l'appellation peut être complété par des dénominations en usage, sous réserve que les vins proviennent exclusivement des cépages pouvant être désignés sous la dénomination concernée.

Ils présentent une grande matière, beaucoup de complexité et une forte puissance aromatique avec diverses nuances.

D'une grande longueur en bouche, ils se complexifient avec le temps.

On distingue quatre types de vins :

- les vins secs, minéraux ;

- les vins aromatiques, fruités, gras, riches ;

- les vins bénéficiant de la mention «vendanges tardives» affichent souvent des arômes très exotiques, de fruits confits avec une finale fraîche.

- les vins bénéficiant de la mention «sélection de grains nobles» sont des vins plus concentrés, puissants, présentant souvent des arômes de pâte de fruits.

Les vins bénéficiant de ces deux dernières mentions sont des vins doux de très longue conservation. Ils sont d'une remarquable concentration et d'une grande persistance aromatique. Les mentions «vendanges tardives» et «sélection de grains nobles» sont systématiquement suivies des dénominations Gewurztraminer, Pinot gris et Riesling et l'indication du millésime est obligatoire.

3°- Interactions causales

S'appuyant sur les conditions favorables du climat caractérisant le vignoble alsacien, l'appellation d'origine contrôlée « Alsace grand cru Zotzenberg » en exploite l'une des meilleures localisations. Niché au sein du paysage alsacien pittoresque, le vignoble permet la production de vins de haute expression, au caractère marqué et à la personnalité unique.

Les marnes denses permettent la production de vins massifs et riches, à la salinité élégante et dotés d'une grande finesse aromatique.

Les excellentes conditions climatiques d'arrière saison favorables à la concentration sur souche et au développement de la pourriture noble permettent la production de vins issus de vendanges surmûries.

L'élevage prévu dans le cahier des charges permet aux vins de se bonifier.

En adoptant des règles de production rigoureuses, comme le maintien d'une importante surface foliaire et les vendanges manuelles, les vignerons alsaciens préservent le caractère affirmé des vins reconnus pour leur complexité et leur aptitude à une longue conservation.

Ils constituent le haut de gamme de cette région. Ce sont des vins plus valorisés que les vins de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace ».

L'ouvrage de Médard Barth « *Der Rebbau des Elsass und die Absatzgebieten seiner Weine* » écrit en 1958, loue déjà ce lieu-dit, aujourd'hui reconnu.

XI - Mesures transitoires

1°- Aire parcellaire délimitée

A titre transitoire, les parcelles plantées en vigne exclues de l'aire parcellaire délimitée «Alsace grand cru Kaefferkopf», telles qu'identifiées par leurs références cadastrales et leur surface par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en séance des 6 et 7 septembre 2006 peuvent bénéficier pour leur récolte du droit à l'appellation d'origine contrôlée «Alsace grand cru Kaefferkopf» jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2031 incluse, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges.

2°- Mode de conduite

La densité de plantation, les règles de palissage et de taille, à l'exception de la règle relative à l'écartement entre fil porteur et fil d'attache et à la hauteur maximale du fil d'arcure, ne s'appliquent pas aux vignes plantées avant le 1^{er} septembre 2000.

Ces vignes sont conduites avec un maximum de 22 yeux francs par pied. Elles continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025.

3°- Matériel interdit

La disposition relative à l'interdiction de l'utilisation des pompes centrifuges pour le transfert de la vendange entre en vigueur à compter de la récolte 2013.

XII - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'une des appellations d'origine contrôlée visées par le présent cahier des charges et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.

2°- Dispositions particulières

a) - Toute indication facultative dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être réglementée par les Etats membres, est inscrite, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur, en largeur qu'en épaisseur ne sont pas supérieures à de celles des caractères de l'appellation.

b) - L'emploi de deux ou plusieurs dénominations en usage sur une même étiquette est interdit.

c) - La mention du millésime, doit figurer conjointement avec le nom de l'appellation, dans les déclarations de récolte et de stock, sur les documents d'accompagnement, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques.

- d) - Les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles» sont présentés obligatoirement :
- avec l'indication du millésime,
 - et l'une des dénominations en usage suivante : Gewurztraminer, Muscat, Muscat Ottonel, Pinot Gris, Riesling.

CHAPITRE II

I. – Obligations déclaratives

1. Déclaration préalable d'affectation parcellaire

Une déclaration préalable d'affectation parcellaire doit être déposée, avant le 1^{er} mars de l'année de la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

Cette déclaration précise :

- l'identité de l'opérateur
- le numéro EVV ou SIRET
- l'identité de l'opérateur réceptionnant éventuellement les raisins
- pour chaque parcelle : la référence cadastrale, la superficie, le cépage.

L'opérateur peut déclarer renoncer à produire l'appellation d'origine contrôlée, au plus tard le 15 août qui précède la récolte, auprès de l'organisme de défense et de gestion.

2. Déclaration d'intention de production pour les mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»

Pour les vins susceptibles de bénéficier des mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles», l'opérateur doit déposer, auprès de l'organisme de défense et de gestion, une déclaration d'intention de production 8 jours au moins avant la récolte de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Cette déclaration précise notamment pour la ou les parcelle(s) concernée(s) :

- la référence cadastrale,
- la superficie,
- l'encépagement.

3. Déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification

Tout opérateur vinifiant des vins de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte une déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Le plan de cave annexé à la déclaration d'identification peut valoir déclaration relative à la capacité globale de la cuverie de vinification.

Cette déclaration est renouvelable par tacite reconduction, sauf modifications signalées par l'opérateur avant le 31 août de l'année de la récolte.

En cas de vente de raisins, cette déclaration précise la destination de la vendange notamment sur la base du contrat interprofessionnel souscrit.

4. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est déposée, auprès de l'organisme de défense et de gestion, au minimum 15 jours avant la 1^{ère} sortie de produits du chai de vinification et au plus tard 60 jours après la date de mise en marché à destination du consommateur.

Elle indique :

- l'appellation revendiquée,
- le volume du vin,
- le numéro EVV ou SIRET,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matières pour les acheteurs de raisins et de moûts.

5. Déclaration préalable des retiraisons

Tout opérateur souhaitant commercialiser en vrac un vin énéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de contrôle agréé, une déclaration de transaction pour le lot concerné entre le jour de la contractualisation de la transaction et au minimum huit jours avant la retiraison. Si le volume réel retiré est différent de plus ou moins 10 p.100 du volume indiqué lors de la contractualisation, l'opérateur met à disposition de l'organisme de contrôle agréé un rectificatif.

6. Déclaration de replis

Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation plus générale devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai maximum de 15 jours après ce repli.

7. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé dans un délai maximum de 15 jours après ce déclassement.

II – Tenue de registres

Pas de dispositions particulières.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
A – REGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Contrôle documentaire (Fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain
A2 - Potentiel de production revendicable (densité de plantation et palissage, entrée des vignes en production)	Contrôle documentaire et contrôle sur le terrain
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage	
Réception et pressurage	Contrôle sur site
Lieu de vinification	Contrôle documentaire
Traçabilité du conditionnement	Contrôle documentaire (déclaration, tenue de registre) et contrôle sur site
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B.1 - Conduite du vignoble	
Taille	Contrôle sur le terrain. Comptage du nombre d'yeux francs par souche et/ou au mètre carré et du mode de taille.
Charge maximale moyenne à la parcelle	Contrôle sur le terrain. Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet.
B.2 - Récolte, transport et maturité du raisin	
Maturité du raisin	Contrôle documentaire (contrôles maturité chez les opérateurs)
Suivi de la date de récolte	Contrôle documentaire (suivi des dérogations) et contrôle sur le terrain
Mentions «vendanges tardives» ou «sélection de grains nobles»	Contrôle sur le terrain de la richesse en sucre de la matière première et du moût ainsi que le volume après pressurage, pour tous les lots.

B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Pressurage	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,..)	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Capacité de cuverie de vinification	Contrôle documentaire et contrôle sur site
B.4 – Déclaration de récolte et déclaration de revendication	
Manquants	Contrôle documentaire (tenue à jour de la liste) et contrôle sur le terrain.
Rendement autorisé	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations)
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire et contrôle sur site (respect des modalités et délais, concordance avec la déclaration de récolte, de production,..). Contrôle de la mise en circulation des produits.
C – CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins conditionnés	Examen analytique et organoleptique
D – PRÉSENTATION DES PRODUITS	
Types de contenants, bouteille particulière, lieu de mise en bouteille	Contrôle documentaire et contrôle sur site
Etiquetage	Contrôle documentaire et contrôle sur site

II. – Références concernant la structure de contrôle

Institut national de l'origine et de la qualité

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité, sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.
